

Personnes morales

Convention de compte

Conditions générales

SOMMAIRE

▶ TITRE I - CONVENTION DE COMPTE

| | |
|--|----|
| Article 1 - Ouverture de compte | 2 |
| Article 2 - Unité de compte | 2 |
| Article 3 - Comptes démembrés | 2 |
| Article 4 - Délivrance de moyens de paiement – Oppositions | 3 |
| Article 5 - Services de paiement effectués par virements, prélèvements ou cartes de crédit | 3 |
| Article 6 - Saisies - Avis à tiers détenteur - Opposition administrative Opposition et saisie à tiers détenteur - Solde bancaire insaisissable | 7 |
| Article 7 - Opérations au débit - Solde débiteur Intérêts et commissions | 7 |
| Article 8 - Encaissements et paiements | 8 |
| Article 9 - Crédits - Découverts - Exigibilité anticipée | 8 |
| Article 10 - Garantie du solde débiteur - Compensation | 9 |
| Article 11 - Conditions tarifaires | 9 |
| Article 12 - Extraits de compte - Information du Client - accès aux données des comptes de paiement | 9 |
| Article 13 - Durée – Résiliation et clôture du compte courant | 10 |
| Article 14 - Modification de la convention de compte | 10 |

▶ TITRE II - CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

| | |
|---|----|
| Article 1 - Objet de la Convention | 11 |
| Article 2 - Catégorisation du Client | 11 |
| Article 3 - Titres et instruments financiers inscrits en compte | 11 |
| Article 4 - Titres nominatifs - Mandat d'Administration | 12 |
| Article 5 - Compte titres démembrés | 12 |
| Article 6 - Encaissement des fruits et produits | 12 |
| Article 7 - Disponibilité des titres | 12 |
| Article 8 - Opérations en devises | 12 |
| Article 9 - Procuration | 13 |
| Article 10 - Mandat de gestion – Conseil en Investissements | 13 |

| | |
|--|----|
| Article 11 - Opérations exclues | 13 |
| Article 12 - Les instruments financiers | 13 |
| Article 13 - Les marchés financiers | 14 |
| Article 14 - Le service de règlement et de livraison différés (S.R.D.) | 14 |
| Article 15 - Modalités de réception, de transmission et d'exécution des ordres sur instruments financiers | 15 |
| Article 16 - Couverture et garanties | 17 |
| Article 17 - Les autres ordres | 17 |
| Article 18 - Information du Client | 17 |
| Article 19 - Politique de gestion des conflits d'intérêts | 18 |
| Article 20 - Clients bénéficiaires de revenus ou produits de source Américaine (USA) | 18 |
| Article 21 - Durée de la Convention de services – Clôture du compte | 19 |
| Article 22 - Divers | 19 |
| Article 23 - Modification de la convention de services | 19 |

**▶ TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONVENTION
DE COMPTE ET A LA CONVENTION DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES**

| | |
|--|----|
| Article 1 - Procurations | 19 |
| Article 2 - Information de la Banque par le Client | 19 |
| Article 3 - Transmission d'ordres ou d'instructions par le Client - Enregistrement des communications électroniques ou conversation téléphoniques | 20 |
| Article 4 - Communications ou Notifications par la Banque au Client | 20 |
| Article 5 - Langue de Communication | 20 |
| Article 6 - Secret professionnel - Recours à la sous-traitance - Devoir de vigilance | 20 |
| Article 7 - Lutte anti-corruption et trafic d'influence | 21 |
| Article 8 - Responsabilité de la Banque | 21 |
| Article 9 - Informations diverses - Transfert des conventions Avoirs en déshérence et/comptes inactifs | 22 |
| Article 10 - Divers | 22 |
| Article 11 - Mécanisme de garantie | 22 |
| Article 12 - Informatique et Libertés | 22 |
| Article 13 - Réclamations | 23 |
| Article 14 - Effets des conventions de compte, de services d'investissement et de compte titres | 23 |
| Article 15 - Nullité d'une disposition – Tolérance de la Banque | 23 |
| Article 16 - Annexes | 23 |
| Article 17 - Preuve | 23 |
| Article 18 - Loi applicable et juridictions compétentes | 24 |

Les dispositions du Titre I de la présente Convention ont pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant entre la Banque et le Client personne morale professionnelle ou non-professionnelle au sens du Code de la consommation conformément à la réglementation en vigueur. Elles s'appliquent à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf stipulations contraires.

Les dispositions du Titre II de la présente Convention ont pour objet de définir les relations entre la Banque et le Client relativement aux opérations sur titres conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions communes au compte courant et au compte titres figurent dans le Titre III de la présente Convention.

La présente Convention forme avec les Annexes les Conditions Particulières et les Conditions de Tarification le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation de compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques : qui, en tant que de besoin, seront soumises à la présente Convention.

La Banque est agréée en tant qu'Etablissement de Crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest – 75436 PARIS cédex 09 – France. L'agrément peut être vérifié sur le site <https://acpr.banque-france.fr> La Banque est soumise à la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à l'Autorité des Marchés Financiers et au contrôle de la DGCCRF.

► TITRE I - CONVENTION DE COMPTE COURANT

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU COMPTE

Sauf désignation par la Banque de France dans le cadre du droit au compte, la Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sous réserve d'en justifier l'ouverture d'un compte est subordonnée, outre la signature de la convention de compte courant, à la présentation d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, des statuts, au dépôt d'un spécimen de signature du représentant légal du Client, des documents officiels justifiant des pouvoirs de représentant légal du Client, et de ses mandataires éventuels, des justificatifs d'identité et de domicile du représentant légal, de ses mandataires éventuels et de ses principaux ayants-droits.

Dans le cadre de l'application de conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, l'ouverture du compte peut également être conditionnée à la production par le Client d'une auto-certification permettant de déterminer son statut de résident fiscal, le cas échéant sur des formulaires spécifiques de l'administration fiscale de résidence du Client mentionnant son numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 2 - UNITÉ DE COMPTE

Toutes les opérations que le Client et la Banque pourraient avoir à traiter ensemble, le seront dans le cadre d'un compte courant unique fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se balancer en un solde unique. A la demande du Client et pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents sous-comptes en euros ou d'autres monnaies. En raison de son caractère de généralité, ce compte englobera tous les rapports et obligations existant entre le Client et la Banque. En conséquence, si plusieurs comptes ou sous-comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, dans un ou plusieurs guichets de la Banque, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en quelque monnaie que ce soit, constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. Cela ne fera pas obstacle, à l'intérieur du compte unique à l'application d'intérêts différents sur chacun des comptes ou sous-comptes considérés.

La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique, les comptes en monnaies étrangères étant convertis en monnaie légale, sur la base du cours de la veille. Cette fusion ne

constitue qu'une faculté pour la Banque. Le Client doit en permanence maintenir ses différents comptes dûment approvisionnés. Il sera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les comptes ou sous-comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes ou sous-comptes considérés.

Toute opération portée au débit ou au crédit du compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue du compte.

Seront exclus du compte les comptes d'épargne et les comptes professionnels qui obéissent à des réglementations spécifiques, les comptes collectifs, les comptes enregistrant des créances assorties de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, ainsi que les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations seront passées dans des comptes spéciaux, la Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter au compte. Dans ce dernier cas, les sûretés subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du compte.

ARTICLE 3 - COMPTES DÉMEMBRÉS

En cas de compte de nue-propiété-usufruit, le compte collectif fonctionnera sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Toutefois, l'usufruitier pourra sur sa seule quittance toucher tous les revenus et produits des capitaux qui sauf instructions contraires, seront virés d'office au compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque. Le nu-propiétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

En cas de dissolution du nu-propiétaire, ou d'un des nu-propiétaires en cas de pluralité, le compte sera bloqué. En cas de décès ou dissolution de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s).

En cas de saisie pratiquée sur les avoirs détenus par la Banque pour le compte de l'un des co-titulaires, la saisie frappera les revenus et produits des capitaux si elle est pratiquée à l'encontre de l'usufruitier, la totalité des capitaux dépendant du compte collectif si elle est pratiquée à l'encontre de l'un quelconque des nus propriétaires.

Les dépôts de fonds ou d'avoirs effectués par les titulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif, s'effectueront sous la seule responsabilité du ou des co-titulaires déposant(s), la Banque étant dispensée d'en vérifier le régime juridique.

Au cas où le compte collectif viendrait à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires seront responsables tant individuellement que solidairement entre eux dans les termes des articles 1310 et suivants du Code Civil et la Banque pourra s'adresser à un seul d'entre eux pour la totalité de sa créance en principal et commissions, et ce quel que soit le co-titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Le compte collectif pourra être clôturé à tout moment selon les modalités prévues ci-après, soit sur instruction conjointe de tous les co-titulaires, soit à l'initiative de la Banque.

Dans le cas où un chèque sans provision serait émis à partir du compte collectif par l'un ou l'autre des co-titulaires, chacun d'eux sera interdit sur le compte collectif ci-dessus ainsi que sur ses autres comptes personnels à moins qu'un « co-titulaire responsable » n'ait été désigné. En ce dernier cas, seul le « co-titulaire responsable » fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques tant en ce qui concerne le compte collectif ci-dessus que ses autres comptes personnels, même si le chèque a été émis par un autre co-titulaire ; les autres co-titulaires ne seront interdits que sur le compte collectif ci-dessus, et pourront continuer à émettre des chèques sur tous leurs autres comptes.

La désignation d'un « co-titulaire responsable » peut intervenir à tout moment. Dans cette hypothèse, le « co-titulaire responsable » sera responsable des chèques

qui viendraient à être rejetés pour défaut de provision le jour ouvré suivant la date de sa désignation.

Le « co-titulaire responsable » peut révoquer sa désignation à tout moment, par écrit auprès du guichet où le compte collectif est tenu.

Cette révocation prendra effet le jour ouvré suivant la réception de la notification adressée à la Banque et l'interdiction bancaire s'appliquera de plein droit à tous les co-titulaires tant sur le compte collectif que sur leurs comptes personnels pour tous les chèques rejetés à compter de cette date de prise d'effet.

Lorsqu'une saisie, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative porte sur un compte collectif, la Banque, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloquera le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartiendra aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la mesure d'exécution n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée judiciaire totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

Les co-titulaires pourront, sous leur signature conjointe, donner procuration à un tiers, ou à l'un d'entre eux pour effectuer toutes opérations.

La procuration prendra fin :

▶ En cas de révocation du mandataire par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.

▶ En cas de dissolution du mandant ou décès du mandataire porté à la connaissance de la Banque.

▶ En cas de clôture du compte.

Toutes les correspondances concernant le compte courant ou le compte de titres en dépendant seront expédiées à l'adresse courrier commune aux co-titulaires.

En cas de compte de quasi-usufruit, le compte fonctionnera sous la signature exclusive du quasi-usufructier ce dernier ayant toute prérogative de propriétaire à charge pour lui d'en restituer l'équivalent à la fin du démembrement sauf disposition contraire de la convention de quasi-usufruit.

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DE MOYENS DE PAIEMENT - OPPOSITIONS

L'ouverture du compte s'accompagne normalement de la délivrance de moyens de paiement, notamment de carnets de chèques et cartes de crédit ou de paiement. Toutefois, et même si le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la Banque est libre de refuser à tout moment cette délivrance et de demander la restitution des formules de chèques et cartes de crédit ou de paiement délivrées. Sauf accord préalable de la Banque, le Client ne pourra utiliser d'autres formules de chèques que celles imprimées et délivrées par la Banque.

Sauf instruction contraire, et signature préalable par le client d'une décharge pour un envoi en pli simple les carnets de chèque sont envoyés par courrier recommandé à l'adresse du Client et aux frais de ce dernier.

Toute opposition au paiement d'un chèque ne peut être enregistrée par la Banque que si cette opposition est fondée sur l'un des motifs prévus par la loi, à savoir, le vol, la perte, l'utilisation frauduleuse ou le redressement ou la liquidation judiciaires du bénéficiaire du chèque et si elle est notifiée par écrit (la notification devant être effectuée au guichet où est tenu le compte).

Si les deux conditions ne sont pas réunies, la Banque est tenue conformément à la loi, de rejeter l'opposition, et de régler le chèque en cause dès sa présentation, sous réserve de l'existence d'une provision disponible suffisante.

Si l'opposition est régulièrement effectuée, la Banque refusera le paiement du chèque. Toutefois, en raison des délais de transmission indépendants de la volonté de la Banque pour la mise en œuvre effective de cette opposition tant dans l'ensemble de son réseau que dans celui des banques correspondantes auprès desquelles peuvent être effectués des retraits en espèces, la responsabilité de la Banque ne saurait être invoquée pour les paiements intervenus le jour même de l'opposition, ainsi que pour les retraits en espèces effectués le lendemain de l'opposition, dans un guichet de la Banque autre que celui où est tenu le compte.

Dans tous les cas, dès qu'elle a connaissance de l'émission d'un chèque, la Banque est susceptible de bloquer la provision correspondante soit, si l'opposition est illégale, jusqu'à la présentation du chèque pour en assurer le paiement, soit si l'opposition est régulièrement effectuée, jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur la validité de l'opposition.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires sous la responsabilité du Client.

Le Client s'oblige à prendre notamment toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité, l'accès et l'utilisation des dispositifs personnalisés de sécurité dont peuvent être dotés ses instruments de paiement ; le tout en adaptant les mesures de sécurité aux différents instruments de paiement.

En cas de perte, vol, détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, ou des données qui leur sont liées, le Client doit en informer immédiatement, aux fins de blocage, la Banque ou l'établissement désigné par celle-ci, conformément aux informations qui lui sont communiquées au moment de la délivrance des moyens de paiement.

ARTICLE 5 – SERVICES DE PAIEMENT EFFECTUÉS PAR VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS OU CARTES DE CRÉDIT

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations services de paiement dont les opérations sont effectuées en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE et lorsque au moins un des deux établissements (du bénéficiaire ou du payeur) procédant au paiement se situe(nt) au sein de l'Espace Economique Européen ainsi que dans les pays ou territoires ayant adhéré à l'Espace unique des paiements en euros SEPA dont la liste est publiée sur le site du conseil des paiements européen (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>)

5.1 - Dispositions communes

▶ Autorisation et révocation

Le Client doit donner son autorisation à toute opération de paiement. Cette autorisation se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente Convention, ou la Convention spécifique relative au moyen de paiement utilisé (par exemple carte de crédit ou carte de débit).

Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement après sa réception par la Banque.

▶ Réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Les jours ouvrables au sens de la présente Convention sont les jours d'ouverture de l'agence du siège de la Banque, au cours desquels les systèmes de paiement sont en fonctionnement.

La Banque peut refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou à un prestataire de services d'initiation de paiement l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement de la part dudit prestataire de services d'information sur les comptes ou dudit prestataire de services d'initiation de paiement, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client du refus d'accès au compte de paiement et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

La Banque permet l'accès au compte de paiement dès lors que les raisons justifiant le refus n'existent plus.

- ▶ Délais d'exécution et dates de valeur

La Banque exécutera les opérations de paiement dans les délais mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Aucune date de valeur défavorable ne peut être appliquée au client pour les opérations relatives aux services de paiement ne nécessitant pas de conversion monétaire avec une devise hors EEE.

Les dates de valeur sont les dates prises en compte pour le calcul des intérêts

- ▶ Montant transféré

Les établissements du bénéficiaire et du payeur et leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré. Toutefois, le bénéficiaire et son établissement peuvent convenir que ce dernier prélève ses frais du montant transféré avant de créditer le bénéficiaire.

▶ Données à caractère personnel : Le Client déclare à ce titre avoir consenti expressément à l'accès aux données à caractère personnel le concernant aux fins d'exécution de tous services de paiement tels que définis par l'annexe 1 de la Directive n° 2015/2366 du 25 novembre 2015, dite «DSP 2.»

5.2 - Virements

5.2.1 Virements transmis par le Client à la Banque

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire. Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement à échéance. Le virement SEPA (Single Euro Payment Area) est un virement destiné à être exécuté dans l'espace unique des paiements en euros de l'Espace économique européen (à savoir les Etats membres de l'Union Européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ainsi que dans les pays ou territoires ayant adhéré à l'Espace unique des paiements en euros SEPA tels que publié sur le site du conseil des paiements européen (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

Il peut aussi s'agir d'un virement international.

5.2.2 Virements transmis à la Banque par un Prestataire de Service d'initiation de paiement

Le service d'initiation de paiement est un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du client par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Initiation de Paiement (PSIP) à partir d'un de ses comptes de paiement détenus à la Banque.

Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, le Client peut autoriser un tiers à présenter et exécuter des opérations de paiement en son nom sur le compte qu'il détient chez la Banque Neufilze OBC. L'utilisation de ce service est conditionnée par l'utilisation d'un système d'authentification forte afin de protéger le compte du Client.

Au sens de la Directive sur les Services de Paiement, dite « DSP 2 », une authentification forte repose sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories «connaissance» (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), «possession» (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et «inhérence» (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

5.2.3 Conditions d'exécution d'un virement

A - Émission d'un virement

Pour toutes les personnes morales autres que les organismes à but non lucratif, les sociétés civiles immobilières ou les sociétés holdings patrimoniales, l'ordre de virement SEPA ou entre comptes ouverts dans les livres de la Banque, doit être transmis exclusivement via les services de banque à distance.

Pour les organismes à but non lucratif, les sociétés civiles immobilières ou les sociétés holdings patrimoniales, et les virements internationaux, l'ordre de virement peut :

- ▶ soit être établi par écrit et revêtu de la signature du Client, remis au guichet ou adressé par courrier ou par un

autre moyen ayant pu être préalablement convenu avec la Banque,

- ▶ soit complété de manière électronique et revêtu de la signature du Client sur un formulaire-type fourni par la Banque numérisé puis transmis par messagerie électronique,

- ▶ soit transmis via les services de banque à distance.

Pour permettre à la Banque d'exécuter l'ordre de virement, le Client doit lui fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné, pour les opérations transfrontières hors de l'Espace économique européen, du numéro d'identification de l'établissement bancaire du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif du paiement.

Pour les virements à échéance, le Client doit de plus indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté et pour les virements permanents la périodicité des virements.

B - Date de réception

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception précisée dans les conditions tarifaires.

Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'il est convenu entre le Client et la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement soit effectuée à une date convenue, la date de réception est réputée être le jour convenu pour l'exécution.

Lorsque l'ordre est transmis par un moyen électronique et en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

C - Révocation

Le Client pourra révoquer son ordre de paiement jusqu'à réception de cet ordre par la Banque.

Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client.

D - Délais d'exécution

Virements émis

Pour tout virement émis en devises de l'Espace Économique Européen (EEE), le compte de l'établissement du bénéficiaire du virement sera crédité du montant de l'opération dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par la Banque tel que défini au paragraphe 6.2.B ci-dessus, si l'établissement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Pour tout virement émis dans une devise hors EEE l'établissement du bénéficiaire du virement sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini au paragraphe 6.2.B, ces délais seront prolongés d'un jour ouvrable lorsque l'ordre de virement aura été donné par courrier ou télécopie supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

Il est rappelé que les virements émis ne sont soumis à aucun délai d'exécution maximum :

- ▶ Quand l'établissement du bénéficiaire est établi hors de l'Espace Économique Européen, quelle que soit la devise de paiement,

- ▶ Ou quand le paiement est effectué dans une devise autre que l'euro ou la devise d'un État membre de l'Union européenne, quel que soit le lieu de situation de l'établissement du bénéficiaire.

Virements reçus

Les virements reçus par la Banque pour le compte du client seront crédités immédiatement après leur réception par la Banque sauf pour les opérations nécessitant une conversion avec une devise hors EEE.

Si le virement est reçu en dehors d'un jour ouvrable ou des heures ouvrables de la Banque, le compte est crédité le jour ouvrable suivant.

5.3 - Prélèvements

Signification des acronymes SEPA

SEPA : Single Euro Payments Area (Espace unique de paiement en euros)

RUM : Référence Unique de Mandat

ICS : Identifiant Créancier SEPA

Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est une opération de paiement en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA qui peut être ponctuel ou récurrent.

Il est mis en place par la signature d'un Mandat de Prélèvement SEPA donné par le Client à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier.

Pour pouvoir émettre des prélèvements le créancier doit disposer d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) qu'il fera figurer sur le Mandat de Prélèvement SEPA avec une Référence Unique de Mandat (RUM) qui permettront au Client d'identifier le prélèvement SEPA. Le Client remet à son créancier le formulaire de mandat signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire comprenant son IBAN et pour les opérations transfrontières hors Espace Economique Européen son code BIC. Le Mandat est conservé par le créancier du Client.

Le créancier doit envoyer au Client une notification de prélèvement quatorze jours avant la date d'échéance du prélèvement. A réception de cette notification de prélèvement le Client vérifie que le montant et la date d'exécution correspondent à ce qui a été convenu avec le créancier. En cas de désaccord le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier.

Le Client peut faire interdiction à la Banque d'accepter que son compte soit débité de tout prélèvement SEPA.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements spécifiques

Avant l'exécution d'un prélèvement, le Client a la possibilité de faire opposition à un ou plusieurs prélèvements non échus, en notifiant par écrit son opposition à la Banque en lui communiquant l'ICS ainsi que la RUM. Cette opposition doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour prévu pour son exécution avant l'heure limite définie par la Banque. Tous les prélèvements concernés par la demande du Client postérieurs à l'opposition seront rejetés. Il appartient au Client d'informer son créancier de cette opposition.

Avant l'exécution d'un prélèvement le Client peut donner instruction écrite à la Banque :

- ▶ De limiter le paiement des prélèvements à un certain montant ou une certaine périodicité,
- ▶ De faire opposition à tout prélèvement initié par un ou plusieurs créanciers spécifiés.
- ▶ Ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers spécifiés.

Ces limitations prendront effet à compter de la date d'échéance suivant la réception de cette instruction écrite.

Révocation d'une autorisation de prélèvement

A tout moment le Client peut révoquer une autorisation de prélèvement, en le notifiant par écrit à la Banque en lui communiquant l'ICS ainsi que la RUM. Cette révocation doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution du prochain prélèvement avant l'heure limite définie par la Banque. Tous les prélèvements correspondants postérieurs à la révocation seront rejetés.

Il appartient au Client d'informer immédiatement son créancier de la révocation de l'autorisation de prélèvement concernée.

Contestation

Après exécution d'un prélèvement, le Client peut le contester et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de prélèvement. La contestation doit être notifiée à la Banque par écrit. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de

l'écriture sur le compte du Client. Il appartient au Client d'informer son créancier de cette contestation.

Durée de validité du Mandat de Prélèvement SEPA

En l'absence d'émission d'ordre de prélèvement SEPA en application du mandat pendant une période de trente-six mois, le mandat devient caduc. Tout nouveau prélèvement SEPA nécessitera la signature d'un nouveau mandat.

En cas de résiliation du mandat donné au créancier le Client en informera la Banque.

Prélèvements émis

Après régularisation d'une convention d'émission de prélèvement SEPA avec la Banque, obtention d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS), et régularisation des Mandats de Prélèvement SEPA avec ses débiteurs, le Client peut présenter à la Banque ses ordres de prélèvement en tant que créancier en respectant les obligations et délais prévus à ladite convention. Ces demandes seront transmises à l'établissement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement indiquée par le Client lors de la transmission de l'ordre en respectant les délais. Les fonds reçus seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

En cas de cessation de la convention d'émission de prélèvements SEPA pour quelque cause que ce soit la Banque pourra demander au Client la constitution de garanties de manière à faire face aux demandes de retours de prélèvements ou demandes de remboursement effectués conformément à la convention d'émission de prélèvements SEPA.

Prélèvements SEPA Interentreprises

Le prélèvement SEPA interentreprises est une opération de paiement entre les comptes d'un créancier et exclusivement d'un débiteur non consommateur.

Les dispositions prévues au prélèvement SEPA ci-dessus s'appliquent à l'exception des suivantes : Il est mis en place par la signature d'un Mandat de Prélèvement SEPA interentreprises donné par le Client non consommateur à son créancier d'émettre des ordres de prélèvement. Par ce même mandat le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par ce créancier. Il est recommandé au Client de conserver une copie de ce Mandat de façon à identifier la RUM ainsi que l'ICS du Créancier.

Par son utilisation, le Client débiteur garantit à la Banque sa qualité de non consommateur (personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le Client débiteur non consommateur s'engage à informer la Banque de la signature de tout mandat de prélèvement SEPA Interentreprises ainsi que de toute modification ou révocation du mandat comme de la perte de sa qualité de non consommateur. Cette notification doit parvenir à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution du prochain prélèvement avant l'heure limite définie par la Banque. Dans le cas où le Client débiteur non consommateur n'aurait pas informé préalablement la Banque, le prélèvement SEPA Interentreprises sera rejeté.

A réception du premier prélèvement SEPA Interentreprises la Banque vérifie la validité du mandat auprès du Client débiteur non consommateur. A réception des prélèvements SEPA Interentreprises suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées (le cas échéant telles que modifiées et notifiées par le Client) et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier. Au cas où elle constate une incohérence la Banque rejette le prélèvement SEPA Interentreprises.

Contestation

Contrairement au prélèvement SEPA, en signant le mandat de prélèvement SEPA Interentreprises le Client débiteur non consommateur ne peut pas contester une opération qu'il a autorisée.

Après exécution d'un prélèvement, le Client débiteur non consommateur ne peut le contester que s'il estime qu'il s'agit d'une opération non autorisée ou erronée dans le

délai de trois mois suivant la date de prélèvement. La contestation doit être notifiée à la Banque par écrit. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur le compte du Client et est sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé. Aucun remboursement partiel n'est possible.

Il appartient au Client débiteur non consommateur d'informer son créancier de cette contestation.

Emission de Prélèvements SEPA Interentreprises

Comme pour le Prélèvement SEPA l'émission de Prélèvements SEPA Interentreprises suppose au préalable la signature d'une convention d'émission de prélèvement SEPA Interentreprises avec la Banque, obtention d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS), et régularisation de Mandats de Prélèvement SEPA Interentreprises avec ses débiteurs. Le Client peut présenter à la Banque ses ordres de prélèvement en tant que créancier en respectant les délais prévus à ladite convention.

5.4 - Cartes

5.4.1 Cartes émises par la Banque

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque.

Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la carte sont définies dans une convention spécifique signée par le Client appelée « contrat porteur » en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

5.4.2 - Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds (sous réserve de disponibilité du service)

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le Compte du Client, sous réserve que :

- ▶ le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- ▶ le Client ait donné son consentement exprès à la Banque afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur le Compte;
- ▶ ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

5.5 - Responsabilité

5.5.1 Instruction transmise directement par le Client à la Banque

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. Concernant les cartes bancaires lorsque l'établissement du commerçant est situé en dehors de l'Espace Économique Européen, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon ce délai de contestation est ramené à soixante-dix jours.

En matière de carte bancaire, les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque relèvent du « contrat porteur », dont les dispositions primeront le cas échéant les présentes.

Les dispositions sur la responsabilité relatives à certains instruments de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments, tels que le contrat de banque électronique.

Les règles de responsabilité énoncées dans le présent article s'appliquent sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, ou d'application d'obligations légales qui s'imposent à la Banque.

Cas de mauvaise exécution en cas de virement transmis à la Banque par le Client

La Banque est responsable de la bonne exécution des

opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du Client.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- ▶ Pour les virements émis, les prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds à l'établissement du bénéficiaire dans les délais convenus dans la présente Convention,
- ▶ Pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client immédiatement après leur réception,
- ▶ Pour les prélèvements émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement à l'établissement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Dans ce cas des frais de recouvrement pourront être imputés au Client.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- ▶ Reconstituera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvement reçus),
- ▶ Créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou prélèvement émis),
- ▶ Transmettra immédiatement l'ordre de paiement à l'établissement du payeur (débiteur) (prélèvement émis).

La Banque remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qui auront été prélevés par elle, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération dont la Banque serait responsable.

Qu'elle en soit ou non responsable, la Banque, sur demande du Client, fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

Opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En cas d'opérations non autorisées, le Client pourra obtenir le remboursement, à la fin du jour ouvré, suivant de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai fixé à l'article 6.5 premier paragraphe de la présente Convention. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé (code, mot de passe ou une procédure particulière notamment dans le cadre de la banque électronique), consécutivement à sa perte ou à son vol, le Client supportera, jusqu'à 150 euros, les pertes occasionnées avant qu'il ait effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Le Client en sera cependant exonéré si les opérations en cause sont effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant à son insu l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées, ou en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement

si le Client était toujours en possession de celui-ci au moment de l'opération contestée.

Dans tous les cas, la Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées en cas de fraude, manquement intentionnel ou négligence grave du Client.

Il en sera de même si le Client a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations en cause sur le compte.

Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser.

5.5.2 Instruction transmise par le client à la Banque par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement

Lorsque l'ordre de paiement est initié par le client par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement et pour le cas où le Client nierait avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque recréditera le compte du Client du montant de l'opération.

La Banque sollicitera indemnisation immédiate pour les pertes ou sommes payées en raison du remboursement du client auprès dudit prestataire de service de paiement.

La Banque se réserve la possibilité de solliciter de la part du client tout complément d'information nécessaire à cette fin.

Il incombe au prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Si tel est bien le cas, le Client autorise la Banque à débiter de son compte les sommes indument remboursées.

ARTICLE 6 - SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITION ADMINISTRATIVE - OPPOSITION ET SAISIE À TIERS DÉTENTEUR – SOLDE BANCAIRE INSAISSABLE

6.1 Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Conformément à la loi, les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire de créances à laquelle les dispositions ci-dessus régissant la saisie attribution sont applicables. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie conservatoire a été pratiquée. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

6.2 Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate

des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions précitées relatives aux saisies attribution sont applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client, sauf mainlevée.

6.3 Le Trésor Public disposant de diverses autres voies d'exécution au regard de la nature des créances qu'il est en charge de recouvrer, peut notifier à la Banque une opposition administrative pour les amendes et condamnations pécuniaires, une opposition à tiers détenteur pour les créances non fiscales des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, ou encore une saisie à tiers détenteur pour les créances de l'État. Ces trois mesures qui comportent, chacune, l'effet d'attribution immédiate, entraînent le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions précitées relatives aux saisies attribution sont applicables. A l'issue d'un délai de trente jours à compter du jour où l'opposition ou la saisie lui a été notifiée, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

6.4 Une commission forfaitaire selon les Conditions Tarifaires en vigueur dans la Banque est perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative, opposition ou saisie à tiers détenteur. Cette commission qui correspond aux frais de traitement ne peut être annulée, même si la mesure d'exécution n'est pas valable ou demeure sans effet.

6.5 Dans le cadre des procédures pénales visant à garantir l'exécution de la peine de confiscation, la Banque peut recevoir une saisie pénale, auquel cas la Banque sera tenue de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, sauf à ce que la décision de saisie indique un montant, auquel cas seul ce montant sera bloqué. Dans ce cadre la Banque pourra être amenée à verser les fonds au compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

ARTICLE 7 - OPÉRATIONS AU DÉBIT - SOLDE DÉBITEUR – INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

Avant d'émettre un chèque, et plus généralement avant d'effectuer toute opération se traduisant par un débit, le Client doit s'assurer que le compte présente une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire la somme nécessaire au paiement, la provision pouvant résulter d'un découvert ou d'une facilité de caisse expressément consenti par la Banque.

A défaut, il s'expose à un refus de paiement de la Banque dans les conditions réglementaires, et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision, notamment à une interdiction bancaire d'émettre des chèques.

L'incident de paiement sera alors déclaré à la Banque de France, laquelle informera tout établissement dans lequel le Client dispose d'un compte, en vue de la mise en place de l'interdiction.

Le Client pourra recouvrer la faculté d'émettre des chèques avant expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il aura régularisé l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut intervenir :

► Soit par règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire ; le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque,

► Soit par constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Tout débit en compte, quelle que soit son origine, y compris les débits pouvant résulter soit d'une tolérance de la Banque, soit de l'application des dates de valeur, supportera des intérêts soit au taux convenu, soit en l'absence de conventions particulières, au taux indiqué ci-dessous.

Sauf convention particulière, qui sera notifiée par ailleurs au Client, les intérêts débiteurs qui seront calculés au titre du fonctionnement du Compte Courant sont fixés :

- ▶ Pour les personnes morales à but non lucratif au taux de base de la Banque actuellement 6,70 % majoré de 3,35 % soit actuellement 10,05 % l'an. Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, sur la base d'un solde débiteur de 10.000 € pendant un an et des conditions ci-dessus, le taux effectif global ressort à 10,7265 % l'an, compte non tenu des commissions et frais non liés au solde débiteur.
- ▶ Pour les autres personnes morales au taux de base de la Banque actuellement 6,70 % majoré de 5,80 % soit actuellement 12,50 % l'an. Conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, sur la base d'un solde débiteur de 10.000 € pendant un an et des conditions ci-dessus, le taux effectif global ressort à 13,50833 % l'an, compte non tenu des commissions et frais non liés au solde débiteur.

Ces taux sont donnés à titre indicatif et ne sauraient constituer une autorisation même tacite de découvert en compte, toute autorisation faisant l'objet d'une notification spécifique.

Sauf convention particulière, le taux d'intérêt est articulé à partir du taux de base de la Banque qui constitue un élément de calcul des intérêts ce que le Client reconnaît et accepte expressément. En conséquence, toute variation du taux de base de la Banque, à la hausse comme à la baisse, sera immédiatement applicable aux conventions, dont les conditions financières sont articulées à partir du taux de base de la Banque ; et ce quelle qu'en soit la nature (découvert en compte, ouverture de crédit, prêt ...) existant entre la Banque et le Client au jour de cette variation. Le taux de base en vigueur à la date des présentes est précisé ci-dessus. Ses variations sont portées à la connaissance du Client par tout moyen.

Le taux de l'intérêt peut, par convention particulière être déterminé par référence à un taux publié par la presse financière. En ce cas, le Client suivra personnellement les variations du taux de référence qui s'appliqueront de plein droit, et dispense la Banque de toute information à cet égard.

Les intérêts, sauf convention contraire, seront décomptés à la fin de chaque trimestre civil. Ils seront débités au compte dans le courant du mois suivant, sous bonne valeur, et se capitaliseront de plein droit. Un avis sera adressé au client, reprenant le taux d'intérêt, le taux effectif global, le montant total des intérêts et des commissions. Le montant des intérêts sera calculé au jour le jour sur les sommes utilisées en prenant en compte une année de 360 jours. Le taux effectif global qui figurera sur les relevés périodiques ou les extraits de comptes sera, quant à lui, calculé conformément à la loi, sur le nombre réel de jours de l'année (365 ou 366 jours).

Pour les personnes morales agissant en dehors de leur activité professionnelle le montant des intérêts sera calculé au jour le jour sur les sommes utilisées sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année civile ou 12 mois normalisés.

Les débits donneront lieu également, le cas échéant, à la perception des diverses commissions prévues par les Conditions de Tarification.

Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations. A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêts et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul.

ARTICLE 8 - ENCAISSEMENTS ET PAIEMENTS

8.1 Les remises d'espèces seront effectuées par le Client aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve de versement.

8.2 Les chèques dont il est bénéficiaire sont endossés par le Client à l'ordre de la Banque avant de les remettre à l'encaissement contre délivrance d'un bordereau de remise. Les chèques et effets de commerce créés ou endossés à l'ordre de la Banque à quelque titre que ce soit (encaissement ou escompte) ne seront portés au

crédit du compte que « sauf bonne fin », c'est à dire sous réserve de paiement.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets remis à l'encaissement et, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- ▶ Dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra prendre les mesures nécessaires pour couvrir le solde débiteur en résultant,
- ▶ En dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Les protêts des chèques et effets portant la signature du Client, à quelque titre que ce soit, ne sont dressés que sur demande préalable expresse du Client, la Banque se réservant toutefois la faculté d'en prendre l'initiative si elle le juge nécessaire. En raison des délais de courrier et de confection de protêts rendant difficile le respect des délais légaux, aucune déchéance ni responsabilité ne pourra être opposée à la Banque de ce fait, comme en cas de présentation tardive des chèques et effets ou d'envoi tardif de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

8.3 Pour toutes les valeurs remises à l'encaissement, la Banque se réserve la faculté, à tout moment et nonobstant toute pratique antérieure, de ne créditer le compte qu'après avoir eu confirmation d'un règlement effectif, notamment si les valeurs concernées sont d'un montant important par rapport aux mouvements habituels du compte, ou lorsqu'elles sont payables ailleurs qu'en France métropolitaine, ou encore, si la Banque a des doutes sur le paiement.

ARTICLE 9 - CRÉDITS - DÉCOUVERTS - EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

9.1 Sauf convention contraire, les crédits que pourra consentir la Banque au Client le seront en compte courant. Ces crédits seront soumis aux conditions tarifaires convenues entre la Banque et le Client, ou à défaut de conventions particulières, aux conditions générales de tarification alors en vigueur.

Si, en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de directives des autorités de tutelle de la Banque, ou de toute autre autorité monétaire ou fiscale, la Banque devait supporter un coût supplémentaire au titre du crédit consenti, par suite notamment d'un quelconque versement, dépôt ou constitution de réserve sur le montant du crédit, les parties en aménageront les conditions de façon que la Banque soit indemnisée des charges nouvelles qui lui seraient ainsi imposées.

9.2 La Banque, après examen du dossier, peut accorder au Client qui en fait la demande, une autorisation de découvert ; ce découvert fait alors l'objet d'une convention spécifique. En cas de découvert autorisé et si la position débitrice vient à dépasser le montant autorisé à une date déterminée, les intérêts applicables sur l'excédent seront calculés au taux convenu majoré de trois points, du jour du dépassement jusqu'au jour où la position débitrice aura été ramenée au montant autorisé. Il en sera ainsi même si le dépassement provient de l'inscription d'intérêts ou d'accessoires. Cette majoration ne fera pas obstacle à la faculté pour la Banque de prononcer l'exigibilité de plein droit de l'excédent et l'exigibilité anticipée de la totalité du crédit en cours sans être tenue pour autant de clôturer le compte.

9.3 Outre les cas légaux d'exigibilité anticipée, la Banque pourra, si bon lui semble, mettre fin de plein droit à tout crédit qu'elle aurait consenti, ou à tout découvert qu'elle aurait toléré moyennant une mise en demeure préalable non suivie d'effet dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi et refuser toute nouvelle utilisation, dans les cas ci-après :

- ▶ Si le Client n'a pas effectué à son échéance un des paiements nécessaires pour ramener la position débitrice du compte au montant autorisé,
- ▶ A défaut d'exécution d'un engagement substantiel pris par le Client,
- ▶ Au cas où les intérêts et commissions deviendraient passibles de l'impôt ou d'une taxe quelconques, auxquels ils n'étaient pas assujettis lors de l'octroi, à moins que le Client n'acquiesce cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef,

►A défaut d'acceptation par le Client du nouveau taux résultant des variations du taux de base, dans l'hypothèse où le taux de l'intérêt applicable est déterminé en fonction du taux de base de la Banque, cette acceptation résultant du silence conservé par le Client à réception de l'information concernant la variation du taux de base,

►Au cas où les garanties accordées à la Banque ne viendraient pas au rang convenu, comme en cas de diminution ou de disparition de l'une d'elles et notamment le cas échéant, en cas de cession pour quelque cause que ce soit, expropriation, destruction partielle ou totale des biens donnés en garantie ou à défaut d'assurance contre l'incendie, ou en cas d'assurance pour un montant insuffisant,

►En cas de cessation d'activité du Client, ou le cas échéant, d'une caution,

►En cas de fusion, scission, dissolution, liquidation amiable du Client,

►En cas de fusion, scission, dissolution, liquidation amiable ou judiciaire ou décès d'une caution, comme en cas de dénonciation de son engagement par une caution.

9.4 Les concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, consentis à titre professionnel ne pourront, en application de l'article L 313-12 du Code Monétaire et Financier, être réduits ou interrompus que sur la notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de conventions particulières.

Dans tous les cas, le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la notification à l'adresse indiquée par le Client pour l'envoi des extraits de compte. Toutefois, la Banque ne sera tenue à aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou si la situation de ce dernier s'avérait irrémédiablement compromise, ou en cas de disparition, de diminution, d'une des sûretés constituées à la garantie du solde débiteur ou de toute autre créance susceptible d'y être incorporée, et notamment en cas de révocation de son engagement par un tiers s'étant porté garant.

En dehors des cas visés par ces dispositions, et sauf convention contraire, tout concours occasionnel ou découvert que la Banque aura pu tolérer devra être immédiatement remboursé par le Client qui ne pourra prétendre à son maintien.

9.5 Tout incident de paiement relatif à un découvert ou à un crédit consenti à un particulier, pour des besoins autres que professionnels, sera dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, déclaré à la Banque de France, ce qui donnera lieu à inscription au fichier national des incidents de crédits accessible à l'ensemble des établissements de crédit aux particuliers et aux services financiers de la Poste. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

ARTICLE 10 - GARANTIE DU SOLDE DÉBITEUR - COMPENSATION

10.1 Si le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles seront naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte.

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement détenues par elle, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à quelque titre que ce soit, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires.

Les dépôts de garantie constitués à l'occasion d'opérations d'escompte ou de toutes autres opérations de crédit, notamment de crédit documentaire, sont affectés à la garantie du remboursement de toutes sommes pouvant être dues par le Client, et la Banque aura le droit d'en utiliser les montants à tout moment et sans préavis, en paiement de ses créances.

10.2 Au cas où le Client serait titulaire de comptes exclus du compte courant et si le compte courant apparaît débiteur, il est convenu que la Banque n'aura toléré ce débit qu'en considération de l'existence de ces autres comptes. Elle aura donc la faculté d'opérer la compensation prévue par la loi en raison de la connexité étroite existant entre ces

comptes créditeurs et le débit toléré en compte.

D'une manière générale, la Banque peut se trouver porteuse de tous titres financiers, valeurs, effets ou documents quelconques dont elle n'aurait pas acquis la propriété ou dont elle n'aurait plus la propriété. De convention expresse, ces titres financiers, valeurs, effets ou documents sont affectés à la garantie du remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par le Client, les crédits étant réputés avoir été consentis en considération de ces avoirs.

ARTICLE 11 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les opérations traitées avec la Banque sont, sauf convention contraire, soumises aux Conditions de Tarification de la Banque en vigueur au moment de leur réalisation effective, conditions dont le Client est informé par les brochures mises à la disposition du public au siège de la Banque et dans l'ensemble des agences. Le Client autorise expressément la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions correspondants.

A cet égard, il est convenu que les dates de valeur affectant les opérations correspondent à une rémunération forfaitaire globale des services liés au fonctionnement du compte et/ou à des délais techniques. Ces conditions sont susceptibles de variation et les brochures sont mises à jour périodiquement. Les intérêts et commissions indiqués seront majorés le cas échéant de tous impôts nouveaux ou charges exceptionnelles que la Banque aurait à supporter par décision légale ou réglementaire. L'ouverture du compte entraîne de plein droit l'adhésion du Client tant aux Conditions de Tarification en vigueur au jour de la demande d'ouverture, dont il a pris préalablement connaissance et dont un exemplaire lui a été remis, qu'à leurs modifications ultérieures qui sont portées à la connaissance du Client par tout moyen.

En principe, les valeurs remises à l'encaissement sont enregistrées immédiatement sur le compte pour les chèques et à la date d'échéance pour les effets de commerce, la date de valeur applicable étant précisée dans les Conditions de Tarification. Pour toutes les valeurs remises à l'encaissement, la Banque se réserve la faculté de ne créditer le compte qu'après avoir eu confirmation d'un règlement effectif, notamment si les valeurs concernées sont d'un montant important par rapport aux mouvements habituels du compte, ou si elles sont payables ailleurs qu'en France métropolitaine, ou encore, si la Banque a des doutes sur le paiement.

Au cas où l'une des opérations visées aux conditions tarifaires, ou l'une des commissions ou frais stipulés serait soumis à un prélèvement, une cotisation ou une contribution supplémentaire, fiscal, social ou autre, ou encore si un prélèvement, une cotisation ou une contribution faisait l'objet d'une augmentation, la Banque pourra répercuter au Client, sans délai, tout ou partie de la charge nouvelle, en majorant les commissions et frais stipulés aux conditions tarifaires.

ARTICLE 12 - EXTRAITS DE COMPTE – INFORMATION DU CLIENT - ACCÈS AUX DONNÉES DES COMPTES DE PAIEMENT

La Banque adressera régulièrement au Client, au domicile de celui-ci ou à l'adresse courrier qu'il aura indiquée, un extrait de compte retraçant toutes les opérations passées au débit et au crédit du compte et notamment les opérations de paiement, qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission. Sauf convention particulière, l'extrait de compte a une périodicité mensuelle. Toutefois, aucun extrait n'est envoyé si le compte n'a enregistré aucune opération dans la période convenue. Pour chaque opération, apparaissent d'une part, la date d'opération qui correspond à la date à laquelle l'opération est enregistrée au compte, et d'autre part, la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet l'opération pour le calcul des intérêts. Les dates de valeur applicables à chaque opération sont indiquées dans les Conditions de Tarification. Elles sont exprimées soit en jours ouvrés, soit en jours calendaires.

En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Client dans cet extrait de compte l'ensemble des coûts et frais facturés par la Banque au Client association au cours de l'année.

Dans un souci de rapidité, et en raison des impératifs résultant des procédés informatiques, toutes les opérations concernant le Client seront inscrites au compte avant que la Banque n'ait pu procéder aux vérifications d'usage (signature, provision, nature de l'opération, etc...).

En conséquence, les écritures portées sur le compte ne pourront être considérées comme une acceptation par la Banque des opérations correspondantes, et ne deviendront définitives qu'après les vérifications d'usage. Toute annulation figurera sur les extraits de compte sous le libellé « extourne » ou « annulation », la Banque étant dispensée de toute notification spéciale à ce sujet. Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi des extraits de compte pour présenter ses réclamations. De convention expresse, à défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront réputées approuvées, sauf à ce que le Client rapporte la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

Les extraits de compte pourront, le cas échéant, comporter toute information destinée au Client concernant les conditions de fonctionnement du compte, et complétant ou modifiant le cadre contractuel. La même information pourra être communiquée au Client sur un document joint à l'extrait de compte.

En matière de services de paiement, en cas de survenance d'un incident opérationnel ou de sécurité majeur ayant ou susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du Client, la Banque informe sans retard injustifié le Client de l'incident et de toutes les mesures disponibles pouvant être prises.

Toutes communications écrites faites par la Banque au Client seront effectuées à la dernière adresse courrier communiquée à cet effet par le Client, conformément à l'article 4 du Titre III – Dispositions Communes, ci-après.

Sous réserve que son compte de paiement soit accessible en ligne, le Client peut accéder aux données de ses comptes de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes.

ARTICLE 13 - DURÉE - RÉILIATION ET CLÔTURE DU COMPTE

13.1 La présente convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée.

13.2 Il pourra être mis fin au compte à tout moment à l'initiative soit du Client, soit de la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception ; cette dénonciation entraînera la clôture du compte courant, ainsi que la dénonciation de la Convention de services d'investissement et de compte titres. En outre, le compte sera clôturé de plein droit en cas de liquidation judiciaire, en cas d'incident de paiement, soit survenant à l'un quelconque des guichets de la Banque, soit parvenant à la connaissance de la Banque. Toutefois, dans ce dernier cas, la Banque pourra renoncer à cette clôture de plein droit.

13.3 Le Client sera tenu de restituer les formules de chèques inutilisées et les cartes de crédit s'il lui en a été délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au guichet.

Il devra maintenir, le cas échéant, la provision sur le compte, permettant à la Banque le règlement des opérations en cours, et prendre toutes dispositions pour que son compte n'enregistre plus, à l'avenir, aucune opération. Si le Client est locataire d'un coffre, le contrat de location sera résilié de plein droit, quelles que soient les modalités stipulées au contrat de location, et le Client sera tenu de restituer la clé. La clôture du compte entraînera, sauf stipulation particulière, la déchéance du terme pour toutes les obligations existantes, comprises ou non dans le compte, et leur exigibilité immédiate.

13.4 La Banque aura donc le droit de fusionner tous les éléments du compte et de passer au débit, si elle le désire, toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises après conversion en monnaie ayant cours légal.

La Banque pourra, notamment, passer au débit du compte les valeurs échues ou non en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du Client, tout en gardant la propriété des valeurs et créances et le bénéfice de toutes les garanties.

De même, le montant des engagements de caution ou d'aval souscrits par la Banque pour le compte du Client pourra, si bon semble à la Banque, être prélevé sur son compte et conservé par la Banque pour assurer le paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être amenée à décaisser en exécution de ces engagements.

Si la provision est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter afin de couvrir tous les engagements de la Banque même éventuels. Le solde définitif ne sera déterminé qu'après la liquidation des opérations et l'extinction des risques en cours.

S'il apparaît un solde débiteur à la charge du Client, ce solde deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et sera de plein droit et jusqu'à complet paiement, productif d'intérêts au taux légal majoré de cinq points, ces intérêts étant capitalisés s'ils sont dus pour une année entière. Il en sera de même pour toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées. Tout paiement sera imputé en priorité sur les intérêts, commissions et accessoires pouvant être dus depuis la clôture du compte.

13.5 La liquidation du Client, lorsqu'elle est portée à la connaissance de la Banque, entraîne la clôture du compte. Les opérations effectuées antérieurement seront honorées par la Banque, sous réserve de provision suffisante. Il appartient au liquidateur d'informer la Banque des ayants-droits du solde créateur du compte, sous réserve des opérations en cours.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

Tout projet de modification de la présente Convention, et notamment tout projet de modification tarifaire, doit être communiqué sur support papier ou sur tout autre support durable au Client deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Client avant cette date d'entrée en vigueur vaut acceptation de ces modifications et en conséquence le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur de ces modifications entraînera leur application automatique.

Les projets de modification seront portés à la connaissance du Client par tout moyen, dans le respect des dispositions ci-dessus. Le Client pourra être informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son extrait de compte. En cas de désaccord du Client sur les modifications proposées par la Banque, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque avant l'entrée en vigueur des modifications et devra procéder à la clôture de son compte avant leur entrée en vigueur. La clôture du compte interviendra dans les conditions prévues par l'article 13 du Titre I, des présentes.

Lorsque les dispositions de la Convention évoluent en raison de mesures législatives ou réglementaires, ces modifications entrent en vigueur de plein droit à leur date d'application.

► TITRE II - CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

La présente convention de services d'investissement et de compte titres est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.) et le Règlement européen n°2017/565 du 25 avril 2016.

Le Client convient que les titres financiers, instruments financiers et valeurs déposés ou qui le seront par le Client à la Banque, seront inscrits à un compte titres ouvert à cet effet, qui fonctionnera en liaison avec le compte ci-dessus dont il suivra le régime juridique.

Outre les usages et la réglementation en vigueur, ce compte titres sera régi, sauf conventions particulières qui seraient expressément arrêtées entre les Parties et qui prévaudront, par la présente convention et par la convention de compte.

Toutes modifications des dispositions légales ou réglementaires portant sur l'objet ou l'application de la présente convention s'imposeront sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant à celle-ci.

Font également partie intégrante de la Convention de services :

- ▶ La lettre d'information adressée au Client concernant sa catégorisation au sens de la réglementation en vigueur et
- ▶ La Deuxième Partie (Présentation des Instruments Financiers) de la Brochure « Présentation de l'Offre de Produits et Services et des Instruments Financiers » remise au Client à titre d'annexe.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de services d'investissement et de compte titres (ci-après « la Convention de services ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services relatifs à la tenue de son compte titres, à la conservation des instruments financiers ainsi qu'à la réception, la transmission et l'exécution de ses ordres de bourse et autres ordres.

Sauf clause contraire prévue entre les Parties, les dispositions de la Convention de services s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instrument financier traitée pour le compte du Client. Au sens de la Convention de services, sont considérés comme instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier.

La fourniture de ces services d'investissement par la Banque suppose de façon générale de recueillir des informations auprès du Client sur son expérience et ses connaissances en matière d'investissement et de compréhension des risques, pour être en mesure d'apprécier si le produit ou le service fourni convient au Client. Dans certains cas de figure la Banque pourra être dispensée de recueillir ces informations. D'autre part pour rendre certains autres services la Banque devra en outre recueillir des informations complémentaires sur la situation financière du Client et ses objectifs d'investissements, de manière à permettre à la Banque d'évaluer si les services ou produits financiers envisagés ou demandés sont adaptés au Client et à aménager la protection et l'information du Client en fonction des transactions ou décisions d'investissement envisagées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Pour permettre à la Banque de se conformer à ses obligations de déclarations réglementaires relatives aux opérations sur instruments financiers auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le Client devra également préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention de Services fournir à la Banque ses données d'identification telles que requises par la réglementation et notamment son numéro LEI (Legal Entity Identifier) ainsi que, le cas échéant, celles de ses mandataires ; faute de quoi les opérations sur instruments financiers ne pourront être traitées.

Il appartient au Client d'aviser la Banque de toute modification des informations ainsi recueillies.

ARTICLE 2 – CATÉGORISATION DU CLIENT

2.1 - Information sur la catégorisation du Client

Tout Client est catégorisé, conformément à la réglementation relative aux marchés de titres financiers et aux critères qui y sont définis, dans les catégories de clients « Non Professionnel », « Professionnel », ou de Contrepartie éligible.

Des règles et degrés de protection différents s'appliquent en fonction de la catégorie du Client, le client « non professionnel » bénéficiant du plus complet degré de protection.

Le Client est informé de sa catégorisation par une lettre d'information adressée par la Banque. Il a le droit de demander une catégorisation différente selon les modalités définies ci-après.

2.2 – Client Professionnel sur option

Un Client Non professionnel peut renoncer à une partie de la protection qui lui est offerte de par ce statut et demander à être traité comme un Client Professionnel.

La Banque pourra accéder à cette demande à condition que son évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client permette de considérer que, pour les services et transactions envisagées, celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et d'en comprendre les risques.

Dans le cadre de cette évaluation au moins deux des critères suivants devront être réunis :

- ▶ Le total du bilan du Client est supérieur ou égal à 20.000.000 €,
- ▶ Le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes du Client sont supérieurs ou égaux à 40.000.000 €,
- ▶ Les capitaux propres du Client sont égaux ou supérieurs à 2.000.000 €.

Le Client devra notifier à la Banque, selon un modèle fourni par celle-ci, son souhait d'être traité comme un Client Professionnel et déclarer par écrit en connaître les conséquences, après communication écrite par la Banque des protections et droits à indemnisation dont le Client risque ainsi de se priver.

Il appartient au Client d'aviser la Banque de toute modification des éléments ayant permis de le considérer comme Client Professionnel. La Banque demeure également libre de considérer que le Client ne ressort plus de cette catégorie en fonction des informations dont elle dispose.

2.3 - Client Non Professionnel sur option

Un Client Professionnel peut demander par notification écrite à être traité comme un Client Non Professionnel et bénéficier ainsi du meilleur niveau de protection et d'information accordé par la réglementation aux clients non professionnels. Si la Banque accède à cette demande, un accord écrit détermine les services d'investissements et/ou les instruments financiers concernés.

ARTICLE 3 – TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS INSCRITS EN COMPTE

Conformément à la politique d'exécution ci-après, le Client pourra demander l'inscription à son compte de tout titre et instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère et de tout titre matérialisé, négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger notamment lorsqu'ils comportent des risques en matière de règlement/livraison..

En outre, la Banque se réserve le droit de refuser l'inscription de certaines catégories de titres notamment s'il s'agit de titres non cotés ou s'il s'agit de titres de sociétés intervenant dans le domaine des bombes à fragmentation et mines anti-personnel et figurant sur la liste disponible à tout moment sur demande du Client.

La Banque s'engage, d'une manière générale, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, à respecter les règles de place relatives à la sécurité des titres et notamment celles définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et celui du Dépositaire Central.

La Banque se réserve la faculté de recourir à tout mandataire, pour la représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte en tenant compte de l'expérience et de la réputation de ce mandataire et en ce qui concerne les mandataires situés dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen en privilégiant ceux soumis à une réglementation spécifique en matière de détention des titres financiers pour le compte d'un Client.

Le Client est avisé qu'en raison de la nature même de certains titres financiers de droit étranger il peut courir le risque de ne pas recouvrer ses actifs, dans les cas où il serait nécessaire de recourir à un mandataire :

Soit situé en dehors de l'Espace Économique Européen ;
Soit soumis à un droit local applicable ne comportant pas de réglementation spécifique sur la détention des instruments financiers en matière de séparation des actifs du Client et du mandataire, en matière de détention des actifs des clients sur un compte global, en matière d'utilisation des actifs du Client pour compte propre ou de système d'indemnisation des déposants, en cas de faillite de ce mandataire.

Le cas échéant, le Client est informé de toute sûreté ou créance privilégiée détenue sur les instruments du Client par le mandataire de la Banque ou par le Dépositaire central.

Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque ou de son mandataire auprès de

conservateurs étrangers qu'elle aura choisis. La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger, à sa demande, l'état civil du Client ou des Clients titulaires des comptes titres ouverts en ses livres.

Tout nouveau compte titres ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente Convention de services, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte titres, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code Civil.

De même, la Banque pourra faire apparaître sur ce relevé et ce, à la demande expresse du Client, des parts d'associés ou des valeurs qui n'auraient pas la qualité d'instruments financiers ou des certificats représentatifs de titres en nominatif pur lui appartenant. Cette inscription ne pourra engager la responsabilité de la Banque en aucune façon et notamment ni en ce qui concerne le régime de propriété des titres, ni leur valeur éventuelle.

ARTICLE 4 – TITRES NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article R 211-4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 332-50 du règlement général de l'AMF, le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et sont reproduites à son compte titres ouvert auprès de la Banque.

En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions particulières expresses du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du Client, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque assumera la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité des opérations en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé.

Le mandat d'administration (qui n'est aucunement un mandat de gestion) peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, faute par le Client d'avoir sous huit jours indiqué par écrit à la Banque le nom d'un intermédiaire habilité chez qui virer les titres sous mandat d'administration, emporte de plein droit autorisation irrévocable en faveur de la Banque de faire inscrire les titres en nominatif pur chez l'émetteur au nom du Client.

ARTICLE 5 – COMPTE TITRES DÉMEMBRÉS

Le compte titres sera soumis au même régime juridique que le compte courant dont il dépend. En conséquence :

» S'il s'agit d'un compte nue-propriété/usufruit, le compte fonctionnera sur la signature conjointe de tous les co-titulaires. Toutefois, l'usufruitier pourra sur sa seule quittance toucher tous revenus et produits des titres et valeurs qui, sauf instructions contraires, seront virés d'office au compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque. Le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des titres est porté sur le compte du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire et l'usufruitier décident d'un commun accord de la répartition des sommes ou du réinvestissement de celles-ci. Le nu-propriétaire exerce seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux titres inscrits en compte, étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits seront crédités au compte nue-propriété/usufruit. L'option pour le paiement du dividende en actions est exercée par l'usufruitier et les titres reçus sont crédités au compte de l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit. Sauf dérogation prévue par les statuts, le droit de vote attaché aux actions inscrites sera exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. En

conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis selon le cas au nom de l'usufruitier ou du nu-propriétaire. L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte.

En cas de dissolution du nu-propriétaire, le compte sera bloqué. En cas de décès ou dissolution de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s).

En cas de saisie pratiquée sur les avoirs détenus par la Banque pour le compte de l'un des co-titulaires, la saisie frappera dans les conditions prévues par la loi :

» Les revenus et produits des titres et valeurs si elle est pratiquée à l'encontre de l'usufruitier,

» La totalité des titres dépendant du compte collectif si elle est pratiquée à l'encontre de l'un quelconque des nus propriétaires ; les revenus et produits des titres et valeurs continueront à être versés à l'usufruitier,

» Les dépôts de titres ou de valeurs effectués par les co-titulaires ou l'un quelconque d'entre eux sur le compte collectif s'effectueront sous la seule responsabilité du ou des co-titulaire(s) déposant(s), la Banque étant dispensée d'en vérifier le régime juridique,

» Le compte collectif pourra être clôturé à tout moment selon les modalités prévues ci-après soit sur instruction conjointe de tous les co-titulaires, soit sur l'initiative de la Banque,

» Les co-titulaires pourront sous leur signature conjointe donner procuration à un tiers ou à l'un d'entre eux pour effectuer toutes opérations. Ce mandat prendra fin en cas de révocation par l'un quelconque des co-titulaires comme en cas de décès ou dissolution de l'un d'entre eux,

» Toutes les correspondances concernant le compte courant ou le compte de titres en dépendant seront expédiées à l'adresse courrier commune aux co-titulaires.

En cas de compte de quasi-usufruit, le compte fonctionnera sous la signature exclusive du quasi-usufruitier ce dernier ayant toute prérogative de propriétaire à charge pour lui d'en restituer l'équivalent à la fin du démembrement sauf disposition contraire de la convention de quasi-usufruit.

ARTICLE 6 – ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte seront, sauf convention contraire, crédités selon leur nature au compte ou au compte titres après réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

ARTICLE 7 – DISPONIBILITÉ DES TITRES

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque sauf accord du Client donné dans le cadre d'une convention spécifique auquel cas la Banque communique préalablement au Client toute l'information requise par la réglementation en vigueur.

Le Client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet. La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement des règles de fonctionnement de marché.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS EN DEVICES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en monnaie ayant cours légal du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents par application du taux et des conditions pratiqués par la Banque sur la devise concernée à la date de l'inscription de l'opération au compte du Client et ce, conformément aux Conditions de Tarification.

ARTICLE 9 – PROCURATION

Si le Client a donné à un ou plusieurs tiers une procuration permettant de faire fonctionner le compte, cette procuration permet également, sauf indication contraire et expresse de sa part, de faire fonctionner le compte

titres. Une copie de cette procuration sera annexée à la présente Convention avec laquelle elle formera un tout.

ARTICLE 10 – MANDAT DE GESTION – CONSEIL EN INVESTISSEMENTS

Au cas où le Client aurait confié à la Banque une mission de conseil en investissement, les dispositions de la convention de conseil complètent la présente Convention de services. En cas de divergence, les dispositions de la convention de conseil primeront.

En l'absence de signature de convention de conseil en investissement, la Banque ne sera pas en mesure de fournir au Client des services de conseil en investissement.

Préalablement à l'entrée en vigueur de tout mandat de gestion ou de convention de conseil, la Banque sera amenée à demander au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière (y compris sa capacité à supporter des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque) de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers adaptés ou gérer son portefeuille de manière adaptée à sa situation. Pour cette raison, le Client est invité à renseigner ces informations de manière sincère et complète. La communication de ces informations est une condition préalable et indispensable à l'exécution de ces services d'investissement.

La conclusion d'un mandat de gestion emportera révocation de plein droit d'une convention de conseil en investissement portant sur le même portefeuille.

Pour le service de Conseil en Investissement, le Client Professionnel est présumé être en mesure de faire financièrement face à tout risque lié à l'investissement correspondant à ses objectifs et la Banque n'a pas à obtenir de renseignement sur la situation financière du Client sauf à ce que les objectifs d'investissement de celui-ci le nécessitent. Si le Client Professionnel estime que ce n'est pas le cas il doit en aviser la Banque préalablement.

Si le Client informe la Banque qu'il a confié la gestion de son portefeuille à un tiers mandataire professionnel, une attestation spéciale devra être signée par lui-même et par son mandataire sans que la Banque ait à connaître des termes du mandat. Dans ce cas de figure la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si les ordres transmis par le tiers mandataire professionnel sont adaptés à la situation du Client ou respectent ses objectifs.

ARTICLE 11 – OPÉRATIONS EXCLUES

Sauf convention contraire, sont exclus de la présente Convention de services, les enregistrements de contrats financiers, également dénommés Instruments financiers à terme, définis dans les articles L 211-1 III et D 211-1A du Code Monétaire et financier et qui font l'objet de conventions spécifiques.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord de la Banque.

En outre, sont exclus du champ d'application de la présente convention, les titres financiers qui ne peuvent faire l'objet d'une inscription en compte.

ARTICLE 12 – LES INSTRUMENTS FINANCIERS

12.1 – Définition

Les instruments financiers tels que définis par le Code Monétaire et Financier comprennent les titres financiers et les contrats financiers. Les titres financiers sont :

- ▶ Les titres de capital émis par les sociétés par actions,
- ▶ Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- ▶ Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Les contrats financiers, également dénommés «instruments financiers à terme», sont les contrats à terme figurant à l'article D 211-1A du Code monétaire et financier, à savoir notamment :

- ▶ Les contrats d'options, contrats à terme ferme, contrats d'échange, accords de taux futurs ou tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, devises, taux d'intérêt, rendements, indices financiers ou des mesures financières donnant lieu à règlement physique ou en espèces, les instruments financiers sur marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de

serre,

▶ Les contrats financiers à terme relatifs à des marchandises, des variables climatiques, des autorisations d'émissions, taux d'inflation etc,

▶ Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit,

▶ Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel.

12.2 – Complexité des instruments financiers au sens de la réglementation

Les articles L. 533-13, III, 1° et D. 533-15-1 du Code Monétaire et Financier, ainsi que le Règlement européen n°2017/565 du 25 avril 2016 définissent la complexité des instruments financiers selon la distinction entre :

Les instruments financiers « non complexes », listés comme suit :

▶ Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un système multilatéral de négociation (SMN ou MTF), à l'exclusion d'actions d'organismes communs de placement non OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé

▶ Les obligations et autres titres de créance à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client,

▶ Les instruments du marché monétaire (tels que les billets de trésorerie, les bons du trésor, les certificats de dépôt), sauf ceux comportant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client,

▶ Les parts ou actions d'OPCVM sauf les OPCVM structurés,

▶ Des dépôts structurés sauf ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client,

▶ D'autres instruments financiers non complexes en application des critères définis à l'article 57 du Règlement européen n° 2017/565 du 25/04/2016

Les autres Instruments financiers sont considérés comme « complexes », notamment lorsqu'ils correspondent à l'une des catégories suivantes :

▶ Les Fonds d'investissement alternatifs (FIA),

▶ Les instruments financiers dont la liquidité est insuffisante, soit en raison de la faible fréquence des occasions de céder un instrument, d'en obtenir le remboursement ou de le réaliser d'une autre façon à des prix publiquement accessibles aux participants du marché, soit en raison de frais de sortie implicites ou explicites liés à cet instrument,

▶ Les instruments financiers comprenant un élément pouvant en modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération, notamment les investissements comprenant un droit de conversion.

▶ Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » définis ci-avant,

▶ Les produits pour lesquels le Client encourt un risque en capital supérieur au coût d'acquisition du produit,

▶ Les produits pour lesquels il n'existe pas d'information publique adéquate susceptible d'être facilement comprise permettant de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause.

Une description générale de la nature et des risques des principaux instruments financiers figure dans la Brochure Instruments Financiers remise au Client à titre d'annexe.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place un processus de gouvernance des produits. En fonction des critères de vente définis par les producteurs des instruments financiers, elle définit un « marché cible » correspondant aux besoins, caractéristiques et objectifs des clients. Elle détermine également les clients dont les besoins, les caractéristiques et les objectifs ne sont pas compatibles avec ces instruments financiers (« marché cible négatif »).

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres, la Banque se réserve la possibilité de ne pas transmettre l'ordre du Client lorsque celui-ci porte sur un instrument financier inadapté à ce service.

Par ailleurs dans le cadre de ce service la Banque ne sera pas en mesure de vérifier tous les critères du marché cible.

Il est recommandé au Client de lire attentivement l'ensemble de la documentation réglementaire et notamment le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou le Document d'Informations Clés (DIC) transmis par la Banque avant toute souscription d'OPC ou de produits structurés.

Ce document est adressé au Client par courrier postal ou mis à disposition sur le menu e-documents du site neufilizeobc.net pour les clients abonnés ou par courrier électronique si le Client a opté pour ce mode de communication.

Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permettant pas une transmission préalable de ces documents il pourra au choix consentir à les recevoir postérieurement à la transaction ou demander à reporter la transaction après les avoir reçus.

ARTICLE 13 – LES MARCHÉS FINANCIERS

Les lieux de négociation des instruments financiers comprennent :

Les marchés réglementés qui fonctionnent dans le cadre d'une réglementation, avec un fonctionnement régulier, gérés par une Entreprise de Marché, ayant pour objet des Instruments Financiers admis aux négociations sur ce marché et exigeant une diffusion minimale d'information sur les sociétés émettrices ;

Les systèmes multilatéraux de négociation (SMN), gérés par un prestataire de service d'investissement agréé selon les règles définies par ce prestataire sans admission des instruments financiers à leurs négociations. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF ; ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécution (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences Mifir) ; les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celles du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé.

Les systèmes organisés de négociation OTF plateforme d'exécution de certains actifs (hors actions). Contrairement aux deux autres plateformes, le gestionnaire de l'OTF intervient de manière discrétionnaire. C'est un système multilatéral de négociation dont les transactions portent sur :

- ▶ Des obligations ;
- ▶ Des produits financiers structurés ;
- ▶ Des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- ▶ Certains instruments dérivés ;
- ▶ Des produits énergétiques de gros (contrats et dérivés portant sur l'électricité et le gaz naturel) qui doivent être réglés par livraison physique.

Les marchés organisés et les marchés de gré à gré qui n'ont ni réglementation, ni autorité spécifique chargée d'en surveiller l'application.

Il est également possible de faire appel à un Internalisateur systématique qui exécute des ordres de client en négociation pour compte propre sur une base organisée, régulière et systématique en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Les exigences minimales retenues par la Banque pour recourir à ces différents lieux d'exécution sont évoquées en annexe de la politique d'exécution décrite à l'article 15.7 de la présente Convention.

13.1 - Le marché réglementé de la Bourse de Paris

En bourse française, le marché réglementé «Eurolist Paris» est un marché réglementé unique géré par la Société EURONEXT Paris et se répartit en trois compartiments de capitalisation sur lesquels les valeurs sont inscrites par ordre alphabétique en fonction de critères de capitalisation :

▶ Le compartiment A correspond aux grandes valeurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros.

▶ Le compartiment B correspond aux valeurs moyennes dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions et 1 milliard d'euros.

▶ Le compartiment C correspond aux petites valeurs dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'attention du Client est attirée sur le manque de liquidité de certains titres cotés, notamment ceux inscrits sur les compartiments B et C ce qui rend les opérations qui y sont traitées fréquemment spéculatives et les cours sujets à des fluctuations importantes.

13.2 - Les marchés non réglementés de la Bourse de Paris

▶ Euronext Access (ex- Marché Libre), système multilatéral de négociation géré par Euronext Paris SA. Il comporte deux compartiments : le compartiment principal et un compartiment dédié spécialement aux valeurs radiées du marché réglementé. C'est un marché au comptant, non réglementé au sens des dispositions des articles L 421-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé géré par EURONEXT Paris.

▶ Euronext Access (ex- Marché Libre), est un système multilatéral de négociation, non réglementé mais structuré et organisé destiné à l'inscription de valeurs moyennes géré par EURONEXT Paris.

▶ Alternativa, système multilatéral de négociation, non réglementé et non organisé géré par AM France et dédié aux petites et moyennes entreprises.

Ces marchés, très étroits, comportent des risques élevés, d'autant que les sociétés émettrices sont soumises à des obligations de diffusion d'informations allégées. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.

13.3 - Les marchés dérivés réglementés français

▶ Le Marché à Terme International de France (MATIF) : marché sur lequel sont traitées des transactions à terme sous forme de contrats standardisés portant sur des taux d'intérêt, des indices boursiers, des devises ou des marchandises, et comportant des modalités de quantité, d'échéance et de prix d'exercice prédéfinies.

▶ Le Marché des Options Négociables de Paris (MONEP) : marché sur lequel sont traitées des transactions à terme sous forme de contrats standardisés de promesses unilatérales d'achat ou de vente, moyennant le paiement par l'acheteur d'une prime appelée premium, portant sur des valeurs mobilières et comportant des modalités de quantité, d'échéance et de prix d'exercice prédéfinies.

Ces deux marchés de dérivés sont gérés et réglementés par EURONEXT Paris.

En raison des risques spécifiques à cette catégorie de marchés, le Client est invité à se reporter à l'article 11 ci-dessus « Opérations exclues ».

13.4 - Les marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ayant des règles d'organisation très diverses et qui leur sont propres, le Client, avant de passer ses ordres, pourra recueillir les informations et explications nécessaires auprès de la Banque.

ARTICLE 14 – LE SERVICE DE RÈGLEMENT ET DE LIVRAISON DIFFÉRÉS (S.R.D.)

Les valeurs cotées à la Bourse de Paris, quel que soit le marché, sont uniformément négociées au comptant.

Toutefois, le Client pourra passer, pour les valeurs qui y sont éligibles, un ordre avec service de règlement et de livraison différés (OSRD), conformément aux articles 516-1 et suivants du règlement général de l'AMF et des règles de fonctionnement des marchés.

La Banque peut, sans avoir à se justifier, refuser un ordre avec SRD, à l'achat et à la vente.

L'ordre avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) est un ordre exécuté au comptant, qui engage définitivement le Client dès son exécution, mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois.

Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de « liquidation générale » qui est le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La « période de liquidation » d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des titres et le règlement des capitaux.

La « liquidation » est le délai qui commence le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Client transmet son ordre à la Banque qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse de son choix (le « Négociateur »). Celui-ci exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite les instruments financiers au compte titres du Client qui en devient propriétaire et débite son compte espèces du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Client transmet son ordre à la Banque qui retransmet cet ordre à un négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite le compte espèces du Client du montant net de la vente et débite son compte titres des titres financiers vendus.

Le Client peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

La Banque ne peut accepter un ordre avec SRD que si le Client a préalablement constitué une couverture en espèces et/ou en instruments financiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client peut demander la prorogation de ses engagements ou positions, sous réserve de l'accord de la Banque, jusqu'au jour de « liquidation générale ».

Le Service de Règlement et de Livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE RÉCEPTION, DE TRANSMISSION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés et notamment le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les opérations qu'il régit. La transmission des ordres sera effectuée conformément aux dispositions de ces règlements et de la présente convention ainsi qu'aux usages. A défaut, la Banque pourra refuser les ordres transmis. De même, la Banque pourra être amenée à refuser les ordres transmis lorsque malgré ses diligences raisonnables elle n'aura pas été en mesure d'obtenir et de transmettre au Client les informations requises par la réglementation préalablement à la transaction et notamment quant à la cible de clientèle à laquelle les instruments financiers sont destinés. Les règlements de capitaux et les livraisons de titres seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés.

Afin de passer ses ordres dans le cadre de ce service, le Client est invité à passer ses ordres via le site neuflyzeobc.net ou à contacter le numéro 01 56 21 94 00, sauf dans le cadre d'une Convention de Conseil en Investissement.

Au moment de la réception de l'ordre il sera donné au Client une estimation indicative des frais de la transaction envisagée, les montants réels dépendant des cours auxquels elle sera effectivement réalisée tel que ces montants figureront dans l'avis d'opéré.

15.1 - Évaluation préalable

De façon générale en vue de fournir le service de réception et transmission ou exécution d'un ordre sur un instrument financier la Banque sera tenue de demander au Client des informations sur ses connaissances, son expérience en matière d'investissement et de compréhension des risques pour être en mesure de déterminer si le produit ou le service demandé est approprié. A défaut d'obtenir communication de ces informations la Banque avertira le

Client préalablement à la fourniture du produit ou service demandé en lui indiquant qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si le produit ou le service lui convient. De même si au vu des informations obtenues la Banque considère que le produit ou le service n'est pas adapté elle mettra en garde le Client préalablement à la fourniture du produit ou service. Si, suite à cette mise en garde, le Client souhaite néanmoins poursuivre l'opération, la Banque ne s'y opposera pas et sa responsabilité ne pourra être mise en cause sur ce fondement. Le cas échéant, la Banque peut être amenée à demander au Client de renouveler les informations qu'il aura fournies au titre de l'article 1 de la présente Convention.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent le cas échéant au mandataire.

La Banque est fondée à présumer que le Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques correspondant aux instruments, transactions ou services financiers pour lesquels il est qualifié de Client Professionnel.

15.2 - Exécution simple

Toutefois, lorsque l'intervention de la Banque se limitera à la seule réception et transmission ou exécution d'ordres portant sur des « instruments financiers non complexes » à l'initiative du Client sans faire suite à une proposition personnalisée de la Banque, elle sera dispensée d'obtenir à la suite des informations sur les connaissances et l'expérience du Client et ne sera pas tenue de vérifier si le produit ou le service convient au Client, la transmission de ces ordres étant alors faite aux risques et sous la responsabilité de ce dernier, qui ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de conduite.

Le Client s'engage à ne pas passer d'ordres dans le cadre du service d'exécution simple suite à une recommandation qui lui aurait été faite par la Banque dans le cadre d'un service de Conseil en investissement.

Il est recommandé au Client de consulter régulièrement les informations financières publiées sur le site internet de la Banque.

Il est rappelé au Client de prendre connaissance des documents d'informations clés pour l'investisseur ou des documents d'information clés (DICI/DIC) préalablement à toute souscription d'OPC. Ce document est adressé au Client par courrier postal ou mis à disposition sur le menu e-documents du site neuflyzeobc.net pour les clients abonnés ou par courrier électronique si le Client a opté pour ce mode de communication.

15.3- Modalités de transmission des ordres par le Client

Les ordres devront être transmis par le Client à la Banque dans les conditions prévues par l'article 2, 2.2, du Titre IV – Dispositions Communes, des présentes.

15.4- Contenu des ordres

Les ordres doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le cours d'exécution demandé, la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur laquelle porte la négociation, la quantité et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre et notamment le recours éventuel au SRD. Lorsque l'ordre est susceptible d'être exécuté sur plusieurs marchés ou systèmes multilatéraux de négociation, le Client pourra préciser le lieu d'exécution de l'ordre. Tout ordre illisible ou incomplet pourra être rejeté par la Banque sans engager de quelque façon que ce soit, la responsabilité de cette dernière.

Sur la Bourse de Paris, les ordres reçus, sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de l'exécution, seront exécutés « au marché » pour les marchés où les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

Sur les marchés où les cotations ne sont pas assurées en continu, l'ordre assorti d'aucune indication de prix sera exécuté au premier cours coté après sa réception par l'intermédiaire chargé de l'exécution.

Sur la Bourse de Paris, le Client peut libeller ses ordres soit :

► « à cours limité », en indiquant un cours de référence qui constitue le prix maximum à payer s'il s'agit d'un achat ou le prix minimum à accepter s'il s'agit d'une vente.

► « au marché », (ordre sans limite de prix, et prioritaire sur les ordres « à cours limité » ou « à la meilleure limite »), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au maximum des quantités disponibles en carnet d'ordres à l'instant de son enregistrement, le solde non exécuté d'un ordre demeurant inscrit en carnet d'ordres sans limite jusqu'à son exécution.

► « à la meilleure limite », (ce qui revient à un ordre sans indication de prix), s'il souhaite que son ordre soit exécuté au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente.

► « à seuil de déclenchement », en indiquant le cours de référence appelé « prix de déclenchement » à partir duquel le Client se porte acheteur ou vendeur (cours supérieur en cas d'achat ou cours inférieur en cas de vente). Lorsque ce prix de déclenchement est atteint, l'ordre devient « au marché », avec les risques inhérents à l'absence de maîtrise du prix de l'opération.

► « à plage de déclenchement », si le Client souhaite se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et jusqu'à un cours maximal, s'il s'agit d'un achat, ou jusqu'à un cours minimal, s'il s'agit d'une vente. Lorsque la plage de déclenchement est atteinte, l'ordre devient un ordre à « cours limité » au cours maximal, s'il s'agit d'un achat ou au cours minimal, s'il s'agit d'une vente.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser au Client les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, ainsi que tout ordre avec SRD comme le lui permet la réglementation en vigueur.

15.5- Validité des ordres

Le Client peut fixer la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par les règles de marché. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai prévu s'il n'a pas été exécuté dans ce délai.

L'ordre ne comportant pas de limite de validité est « à révocation » ; il reste valable jusqu'au dernier jour du mois, à l'exception de l'ordre avec SRD qui reste valable jusqu'au jour de liquidation générale.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. En outre certaines des modifications peuvent avoir pour effet de constituer un nouvel ordre.

D'une manière générale, conformément aux règles de marché d'Euronext Paris une opération sur titres (tel que détachement de droits d'attribution ou de souscription, regroupement ou division) a pour conséquence l'annulation des ordres non encore exécutés. Toutefois généralement lorsqu'un dividende est mis en paiement alors qu'un ordre n'est pas encore exécuté le cours limité indiqué dans l'ordre transmis est automatiquement diminué du montant du dividende net prenant ainsi en considération la diminution corrélative du cours de l'instrument financier dividende détaché.

15.6- Transmission et exécution des ordres

La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou, lorsque les règles de marché l'y autorisent, comme contrepartie à l'occasion des opérations sur titres réalisées par le Client.

La Banque transmet les ordres en conformité avec les dispositions prévues par les règles de fonctionnement du marché ou système multilatéral de négociation concerné.

Lors de l'exécution des ordres, la Banque agira en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, conformément à la politique d'exécution en vigueur, telle que décrite ci-dessous.

En fonction des caractéristiques du client (professionnel ou non professionnel), de l'ordre, et de l'instrument financier concerné, la Banque prendra notamment en compte, afin de rechercher le meilleur résultat possible, les facteurs de prix, de coût, de rapidité et de probabilité d'exécution et de règlement.

La Banque opérera alors en fonction des cas pour un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. En tout état de cause le consentement exprès du Client sera requis pour toute exécution d'un ordre en dehors

d'un marché règlementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Le Client est avisé que dans le cas où il assortit son ordre d'instructions spécifiques, la politique d'exécution de la Banque peut être affectée voire inapplicable en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques.

Chaque ordre est horodaté et transmis le plus rapidement possible, compte tenu du délai de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités de ce marché ou système multilatéral de négociation.

La transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution qui n'est assurée que si les conditions du marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Client en sera informé dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Les conditions du marché ou système multilatéral de négociation, et/ou la durée de validité d'un ordre sont susceptibles d'entraîner la fragmentation de ce dernier pour parvenir à sa totale exécution.

Dans le cas d'un ordre à cours limité et sauf instruction spécifique contraire du Client ou taille inhabituellement élevée de l'ordre, la Banque sera autorisée à le rendre public en ayant recours à un marché règlementé ou système multilatéral de négociation pour en faciliter l'exécution rapide.

L'exécution fractionnée d'un ordre au cours d'une même séance de bourse est considérée comme une seule opération réalisée au prix moyen des exécutions successives. Quand la fragmentation d'un ordre s'opère sur plusieurs séances de bourse, chaque ordre partiel exécuté sur une séance différente fera l'objet d'un avis d'opéré et donnera lieu à la perception des frais et commissions liés à cette exécution, qui sera réalisée, si elle est fractionnée, au prix moyen des exécutions successives de la séance concernée.

La Banque a adopté une politique de répartition des ordres de sorte que lorsqu'elle groupe les ordres de plusieurs clients ou les ordres de clients avec les opérations passées pour compte propre cela ne puisse avoir a priori d'impact sur les clients de façon globale étant précisé qu'il n'est pas exclu que cela puisse toutefois avoir un effet préjudiciable sur le Client à l'égard d'un ordre en particulier.

15.7- Politique d'exécution des ordres

Dans le cadre de l'exécution ou de de la réception transmission d'ordres, la Banque s'engage à répondre à l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client déterminé sur la base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution. A ce titre, la Banque a donc défini une politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires pour informer les clients des modalités d'exécution de chaque catégorie d'instruments financiers et les contrôles mis en place pour surveiller l'efficacité de ces dispositions. Cette politique s'applique tant pour les clients professionnels que pour les clients non-professionnels.

La Banque confie à un tiers, pour exécution, les ordres qu'elle reçoit des clients dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres (RTO) et qu'elle n'exécute pas elle-même, ainsi que les décisions d'investissement des portefeuilles sous gestion qui se traduisent par des ordres dont elle transmet l'exécution à un tiers. Les instruments financiers concernés sont les produits actions, ETF, obligations, dérivés négociés sur un marché règlementé, certificats, warrants et instruments du marché monétaire (Bons du trésor, titres de créance négociables).

Dans ce cas, la Banque s'assure que le tiers auquel elle transmet les ordres dispose d'un dispositif suffisant pour remplir l'obligation de meilleure exécution des ordres.

Les courtiers sont sélectionnés par les plateformes d'exécution externes utilisées en fonction :

► En priorité, à titre de facteur déterminant, du meilleur coût total (le prix de l'instrument financier auquel s'ajoutent les coûts d'exécution selon la tarification accordée au Client) ;

► En second lieu, de la qualité probable de l'exécution (rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement) ainsi que la taille et la nature de l'ordre.

Les critères de probabilité de l'exécution et du règlement sont préalablement intégrés via l'établissement d'une liste de brokers et de places d'exécution validées.

Concernant le principe de meilleure exécution pour les opérations sur les marchés de gré à gré face à une contrepartie (il n'y a pas d'opération de gré à gré face au compte propre de la Banque), la Banque applique les principes suivants :

► Produits structurés : La salle des marchés de la Banque sollicite plusieurs contreparties pour obtenir le meilleur prix et indique à la plateforme d'exécution d'ABN AMRO (maison-mère de la Banque) la contrepartie avec qui exécuter le produit.

► Dérivés OTC (dérivés de gré à gré sur action, dérivé de gré à gré de change et de taux) : La Banque contracte avec le Client sur la base d'une opération miroir contractée avec ABN AMRO après avoir effectué un appel d'offres et sélectionné le meilleur prix.

► Obligations : Un processus d'appel d'offres par la table de négociation est mis en place et celle-ci sélectionnera la contrepartie parmi la liste des contreparties éligibles en fonction du meilleur prix.

La liste détaillée des facteurs d'exécution et la façon dont ils sont pris en compte sont disponibles en détail dans la politique de meilleure exécution / meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque, dans la rubrique « Informations Règlementaires ».

La Banque autorise l'ensemble des marchés réglementés pour exécuter et faire exécuter ses ordres. De même, l'ensemble des plateformes de type MTF (Multilateral Trading Facility) ou OTF (Organised Trading Facility) sont autorisées sous réserve que ces plateformes disposent d'une contrepartie centrale dont le risque de signature est limité (apprécié via une notation interne de la Banque ou une notation équivalente à la notation BBB de Standard & Poor's). Ces plateformes sont enregistrées auprès de leur autorité de régulation locale.

Pour les Internalisateurs Systématiques, La Banque exige que ceux-ci (ou leur maison mère) disposent d'un risque de signature (risque de contrepartie) limité (apprécié via une notation interne de la Banque ou une notation équivalente à la notation BBB de Standard & Poor's).

Ces plateformes publient des données sur la qualité d'exécution des transactions.

La liste détaillée des plateformes d'exécution utilisées figure dans la politique disponible sur le site Internet de la Banque. Un consentement exprès du Client sera demandé pour tous les ordres exécutés hors de ces plateformes.

Toutes les diligences mises en place par la Banque pour assurer un dispositif de meilleure sélection/exécution adéquat, et les critères d'exigence des places d'exécution utilisées, des brokers ou contreparties auprès de qui la Banque est habilitée à transmettre ou exécuter des ordres sont définis en détail dans la politique de meilleure exécution / meilleure sélection en ligne sur le site Internet de la Banque et revue de manière régulière.

Le Client consent expressément à l'application de la présente politique.

15.8- Dénouement des opérations

Les titres et espèces sont inscrits au compte du Client sauf bonne fin. En tout état de cause, le transfert de propriété n'a lieu que sous condition de l'accomplissement par le Client de ses obligations à l'égard de la Banque.

ARTICLE 16 – COUVERTURE ET GARANTIES

Le Client s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables aux ordres avec SRD et plus généralement résultant de la réglementation en vigueur.

Le Client affecte, par la présente Convention de services, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des titres ou espèces inscrits en compte chez elle. La Banque pourra, à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes et/ou les titres correspondant à la couverture de chaque opération en cours.

En outre, la Banque pourra à tout moment exiger la

remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée.

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation totale ou partielle des engagements ou positions du Client.

En conséquence, la Banque pourra procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Client et débiter son compte des sommes correspondantes ou disposer du prix de vente ou du montant du rachat en remboursement des sommes qui lui seront dues.

La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, selon sa convenance, sans préavis, tous titres ou valeurs conservés au compte du Client afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des titres et espèces du Client étant affecté, par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 17 – LES AUTRES ORDRES

Le compte titres est susceptible d'enregistrer d'autres opérations notamment :

► Les souscriptions et rachats de parts ou actions d'organismes de placement collectif – OPC – et de fonds d'investissement. La Banque exécute les ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPC et des fonds dont elle assure la commercialisation selon les modalités, coûts et délais qui sont portés sur les prospectus propres à chacun de ces produits de placement.

Dans le cas de souscriptions ou de rachats de parts d'OPC ou de fonds non commercialisés par la Banque, les ordres sont transmis à un intermédiaire commercialisant ces produits de placement.

► Les souscriptions, achats et ventes de titres de créances négociables,

► Les souscriptions de bons de caisse, bons d'épargne, etc...,

► Les achats et ventes de pièces et lingots d'or.

ARTICLE 18 – INFORMATION DU CLIENT

18.1 - Les avis d'opération sur titres

Dans la mesure où la Banque en aura connaissance, celle-ci informera le Client, par simple avis, si les délais le lui permettent, des opérations auxquelles les titres donneront lieu afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte.

L'information qui sera communiquée au Client sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie ou la solvabilité de la société émettrice.

En l'absence de réponse du Client dans les délais requis, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis. A défaut d'option indiquée sur l'avis, la Banque agira conformément aux usages et règlements de place.

18.2 - Les avis d'exécution (avis d'opéré)

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré adressé au Client sur un support durable au cours du premier jour ouvrable suivant le jour où la Banque aura été informée des conditions d'exécution de l'ordre. Il appartiendra au Client de prévenir la Banque de l'absence de réception d'un avis d'opéré à l'issue des délais normaux d'acheminement. Un duplicata de cet avis lui sera alors adressé. En outre, à la demande du Client la Banque l'informera de l'état d'exécution de son ordre.

L'avis mentionnera notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

► Le ou les instruments financiers concernés et leur quantité ainsi que, la plateforme d'exécution de l'ordre,

► La nature de l'ordre (achat, vente ou autre),

► Les références de date (journée, heure) et de prix d'exécution (unitaire et total), le montant de l'opération en distinguant du montant brut les frais, commissions,

impôts et autres taxes, le taux de change obtenu lorsque l'ordre implique une conversion monétaire,

- ▶ Les détails de règlement par le Client.

A la demande du Client, la Banque pourra ventiler par postes le montant des frais et commissions.

Le Client disposera d'un délai de 3 jours ouvrés, à compter de la date d'envoi de l'avis d'opéré, pour formuler ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les conditions d'exécution.

18.3 - Les relevés

La Banque adressera au Client sur un support durable un relevé trimestriel de ses titres et instruments financiers et espèces.

Le Client trouvera notamment sur le relevé mensuel de son compte espèces, la contrepartie en espèces des opérations enregistrées sur son compte titres.

En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Client dans ce relevé l'ensemble des coûts et frais facturés par la Banque au Client au cours de l'année.

Le Client disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de communication du relevé pour présenter ses éventuelles observations ou réclamations. Passé ce délai, le Client sera réputé l'avoir approuvé sauf à rapporter la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

18.4 - Les alertes

Si le compte-titres détenu par le Client comprend des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant un passif éventuel (paiement potentiel ou réel supérieur au coût d'acquisition de l'instrument financier) et qu'au cours d'un trimestre, la valeur de son portefeuille baisse de 10 % par rapport au relevé précédent, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, le Client en est alerté par le mode de communication le plus adapté.

Il ne sera pas tenu compte des apports ou retraits en titres ou espèces intervenus au cours d'un trimestre afin de calculer cette valeur.

Le Client consent expressément à ce que cette alerte soit effectuée au regard de la valeur globale du portefeuille titres et non au niveau de chaque instrument financier.

18.5 - Conditions tarifaires

Le Client déclare avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la Banque qui lui sont applicables à la signature de la présente convention et dont un exemplaire lui a été remis. Ces conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur titres, des droits de garde, du service de règlement et de livraison différés et des autres services liés à la détention et au fonctionnement d'un compte titres ainsi que de manière générale les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de la Banque. Dans ce cas, les modifications tarifaires seront portées à la connaissance du Client par tout moyen.

Au cas où l'une des opérations visées aux conditions tarifaires, ou l'une des commissions ou frais stipulés serait soumise à un prélèvement, une cotisation ou une contribution supplémentaire, fiscal, social ou autre, ou encore si un prélèvement, une cotisation ou une contribution faisait l'objet d'une augmentation, la Banque pourra répercuter au Client, sans délai, tout ou partie de la charge nouvelle, en majorant les commissions et frais stipulés aux conditions tarifaires.

La Banque peut être amenée à verser à des tiers prestataires, notamment des plateformes d'exécution, membres du groupe ABN AMRO ou non, ou inversement à recevoir de leur part, des rémunérations ou commissions à l'occasion des instruments financiers gérés ou conçus par eux, tels que des OPC et des produits structurés. Ces rémunérations ou commissions sont reçues ou payées à raison des services fournis par la Banque à ces tiers ou par ces tiers à la Banque, lesquels contribuent à l'amélioration de la qualité du service fourni au Client au titre de la présente Convention.

Ces rémunérations peuvent prendre la forme d'avantages non monétaires mineurs payés par la Banque ou par un tiers prestataire. Les collaborateurs de la Banque sont ainsi susceptibles de donner et ou recevoir de tiers,

notamment des producteurs de produits financiers, des courtiers, des conseillers en gestion de patrimoine (CGP), etc. des invitations à des séminaires ou réunions d'information assortis de repas ou des présents de faible valeur (ces invitations et présents pouvant toutefois être rejetés en cas de conflit d'intérêts potentiels ou s'ils sont estimés inappropriés). Ils peuvent également recevoir de tiers des informations ou documents relatifs à des instruments financiers ou des analyses de marché non substantielles.

Une fois par an, la Banque communique au Client, le cas échéant, les informations relatives à ces rémunérations ou commissions.

ARTICLE 19 – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tant que prestataire de service d'investissement, la Banque peut être amenée à faire face à des conflits d'intérêts potentiels. Ayant vocation à proposer des produits bancaires et financiers ainsi qu'une offre de gestion financière et de conseil en investissement, la Banque a mis en place une organisation afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts. Elle établit et maintient opérationnel un dispositif en vue de prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter, de gérer et d'assurer un suivi des éventuels conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses activités. Notamment :

- ▶ Le risque que soit privilégié l'intérêt de la Banque ou d'un ou plusieurs de ses collaborateurs au détriment d'un client ;

- ▶ Le risque que soit privilégié l'intérêt d'un client au détriment d'un autre client.

La Banque a donc mis en place une procédure spécifique, avec pour objectif de décrire le dispositif de prévention, d'identification et de traitement des conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir dans l'exercice de son activité. Cette politique définit la méthodologie selon laquelle la Banque :

- ▶ Identifie les situations donnant ou susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;

- ▶ Met en place des procédures organisationnelles et administratives propres à éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients ;

- ▶ Informe les clients de la nature et de la source des conflits d'intérêts avant d'agir en leur nom.

- ▶ Maintient un enregistrement des situations ayant généré ou pouvant générer un conflit.

Vous pouvez consulter en détail cette politique sur le site internet de la banque dans la rubrique « Informations réglementaires ». Cette politique est tenue à jour de manière régulière.

Toutefois, si malgré ces précautions survenait une situation de conflit d'intérêts, la Banque avertira préalablement le client de la nature et de la source du conflit d'intérêts, avant d'agir en son nom. De plus, s'il apparaît que la Banque n'est pas en mesure de protéger prioritairement les intérêts de son client, elle pourra alors être amenée à renoncer à agir pour le compte de celui-ci.

ARTICLE 20 – CLIENTS BÉNÉFICIAIRES DE REVENUS OU PRODUITS DE SOURCE AMÉRICAINE (USA)

Au cas où le titulaire du compte serait susceptible de recevoir des revenus ou produits de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences.

Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires pour que la Banque remplisse ses obligations et qu'il puisse bénéficier du taux de retenue à la source adéquat. A défaut il s'interdit d'acquiescer des titres américains. Il attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («US person» au sens de la réglementation américaine) qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration américaine, se verront imposer la vente de leurs avoirs par la Banque, le prélèvement d'une retenue à la source, et ne pourront acquiescer de nouvelles valeurs américaines.

ARTICLE 21 – DURÉE DE LA CONVENTION DE SERVICES – CLÔTURE DU COMPTE

La Convention de services est signée pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le compte titres pourra être clôturé à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la Banque. La clôture du compte visé au Titre I de la présente Convention entraînera la clôture du compte titres. Il en sera de même en cas de dénonciation par le Client du mandat d'administration confié à la Banque.

En cas de clôture du compte titres, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro de compte par la remise d'un relevé d'identité bancaire.

La clôture du compte titres mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Il devra maintenir, le cas échéant, la provision sur le compte espèces associé au compte titres, permettant à la Banque le règlement des opérations en cours, et prendre toutes dispositions pour que son compte n'enregistre plus, à l'avenir, aucune opération. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture, le tout sauf l'effet de nantissements qui auront pu être consentis par le Client au profit de la Banque ou de tiers sur tout ou partie des titres.

En cas de clôture du compte titres, et même s'il s'agit d'une clôture consécutive à la clôture du compte opérée à la demande du Client qui conteste une proposition de modification de la convention de compte ou de la tarification, les frais entraînés par la clôture du compte titres seront prélevés selon les Conditions de Tarification alors en vigueur.

ARTICLE 22 – DIVERS

Toute référence dans les documents établis par la Banque renvoyant à la convention de compte titres, visera la présente convention de services d'investissement et de compte titres qui se substitue à la précédente.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SERVICES

Tout projet de modification de la Convention Services, et notamment tout projet de modification tarifaire doit être communiqué sur support papier ou sur support durable au Client un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le Client avant cette date d'entrée en vigueur vaut acceptation de ces modifications et en conséquence le maintien de la relation de compte après l'entrée en vigueur de ces modifications entraînera leur application automatique.

Les projets de modification seront portés à la connaissance du Client par tout moyen, dans le respect des dispositions ci-dessus. Le Client pourra être informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son extrait de compte ; le Client qui n'aurait pas reçu ce projet devra en informer la Banque afin que celle-ci le lui adresse à nouveau.

Lorsque les dispositions de la convention de compte titres évoluent en raison de mesures législatives ou réglementaires, ces modifications entrent en vigueur de plein droit à leur date d'application.

▶ TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONVENTION DE COMPTE ET A LA CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

ARTICLE 1 – PROCURATIONS

Le compte fonctionne sous la signature du/des représentant(s) légal/légaux . Le représentant légal du Client peut, sous la seule responsabilité du Client , donner à une ou plusieurs personnes (le mandataire) une procuration selon les modèles proposés par la Banque, ou déléguer une ou plusieurs personnes pour faire fonctionner le compte du Client et ce, pour autant que le mandataire ou le(s) délégué(s) ne soi(en)t pas interdit bancaire ou judiciaire.

La procuration, donnée par acte séparé, détermine les pouvoirs du mandataire ; elle peut être soit générale, soit spéciale. La procuration générale confère au mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires, dans les mêmes limites et conditions que le mandant. La procuration spéciale ne confère au mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés, et ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

Sauf demande expresse du Client, la procuration proposée par la Banque est une procuration générale. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. De même, elle se réserve le droit de refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- ▶ En cas de renonciation par le mandataire, ou de révocation par le mandant. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette renonciation ou révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la renonciation ou révocation.

- ▶ En cas de décès du mandataire porté à la connaissance de la Banque.

- ▶ En cas d'incapacité frappant le mandataire et constatée par jugement, sauf si ce jugement a entendu maintenir la procuration,

- ▶ En cas de dissolution, liquidation ou procédure collective du Client ;

- ▶ A l'initiative de la Banque informant le représentant légal du Client qu'elle n'agrée plus le mandataire par décision motivée,.

- ▶ En cas de clôture du compte.

Le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession.

Les dispositions du présent article complètent les dispositions prévues par les articles 3 et 9 du Titre I – Convention de Compte, et par les articles 4 et 10 du Titre II – Convention de Services d'Investissement et de Compte Titres, des présentes, auxquelles elles ne dérogent pas.

ARTICLE 2 – INFORMATION DE LA BANQUE PAR LE CLIENT

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment) tout particulièrement pour les contribuables américains, et d'adresse (adresse courrier, adresse électronique, coordonnées téléphoniques privées et professionnelles) concernant ses représentants, et les éventuels garants et, le cas échéant, les mandataires, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé.

Le Client devra en particulier signaler tout changement de siège social étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client devra informer sans délai la Banque de tout changement de circonstances affectant la validité de toute auto certification fournie par le Client à l'ouverture du compte.

Le Client est informé que la Banque n'étant pas habilitée à fournir des services d'investissements aux Etats-Unis il appartiendra au Client de notifier immédiatement à la Banque tout transfert de siège social aux Etats-Unis ce qui obligera la Banque à demander la clôture du compte. Le Client devra faire connaître à la Banque sans délai le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro de compte par la remise d'un relevé d'identité bancaire.

Le Client s'engage en outre à informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.

Il informera la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION D'ORDRES OU D'INSTRUCTIONS PAR LE CLIENT - ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES OU CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous ordres de paiement ou de bourse quel qu'en soit le support, dont la signature sera en apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature des présentes conventions ou ultérieurement.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Les ordres de paiement ou de bourse passés téléphoniquement ainsi que les communications électroniques en lien avec les services de réception-transmission d'ordres pourront faire l'objet d'un enregistrement par la Banque. Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements. En cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et un ordre enregistré, l'enregistrement téléphonique fera foi notamment en cas de contestation ou de discordance entre une confirmation écrite et un entretien enregistré.

La Banque conserve une copie de l'enregistrement de ces conversations téléphoniques et communications électroniques pendant une période de cinq ans pouvant être portée jusqu'à sept ans si l'autorité compétente en fait la demande. Pendant cette période, les copies des enregistrements sont disponibles sur la demande du Client.

La Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, d'un ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait d'un ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de transmission, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui reconnaît avoir été informé des risques encourus et déclare vouloir assumer les conséquences afférentes à l'utilisation de ces moyens de communication. Il déclare en particulier dégager la Banque de toute responsabilité au titre des ordres ou instructions ainsi transmis, en cas notamment de défaillance technique, d'insuffisance ou d'imprécision des instructions, comme d'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, par quelque moyen que ce soit.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession, sa photocopie ou le message

électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS OU NOTIFICATIONS PAR LA BANQUE AU CLIENT

La Banque tient à tout moment à la disposition du Client, et lui fournit sur simple demande de sa part, un exemplaire sur support papier de la Convention de compte dans sa version en vigueur au moment de sa demande.

Toutes communications ou notifications au Client, auxquelles la Banque serait tenue de procéder en vertu des présentes seront effectuées aux coordonnées les plus récentes communiquées par le Client. Cette information pourra être effectuée par tout moyen convenu avec le Client, et notamment par téléphone, télécopie, messagerie électronique, ou tout autre moyen électronique de transmission convenu avec ce dernier, le Client faisant son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise, et déchargeant la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Le Client est invité à effectuer ce choix dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte.

En cas d'appel téléphonique, la date et l'heure des appels seront conservées par la Banque. Les justificatifs de l'information seront conservés par la Banque. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement, pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

ARTICLE 5 - LANGUE DE COMMUNICATION

La langue de communication dans les relations entre le Client et la Banque est le français.

Les documents contractuels ainsi que l'ensemble de la documentation et des informations adressés par la Banque au Client sont établis en français à l'exception de certaines documentations techniques, notamment relatives au fonctionnement de marchés étrangers, qui pourront être en anglais lorsqu'il n'existera pas de version française, ce à quoi le Client consent.

ARTICLE 6 – SECRET PROFESSIONNEL – RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE - DEVOIR DE VIGILANCE

Aux termes des dispositions prévues aux articles L 511-33 et L 511-34 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, du service institué à l'article L 561-23 du code monétaire et financier, de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, des agents des organismes de sécurité sociale dans le cadre de l'article L114-19 du Code de Sécurité Sociale ainsi qu'à celle du juge pénal, ou encore en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L 511-33 du code monétaire et financier dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme en matière d'obligations liées à l'établissement de comptes consolidés, de détection des opérations d'initié ou de manipulations de cours et de gestion des conflits d'intérêts, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Dans le cadre de la Directive n° 2015/2366 du 25 novembre 2015, dite « DSP 2 », il est fait obligation à la Banque de sécuriser les services de paiement et de lutter contre la fraude ; à ce titre, le Client autorise expressément la Banque à divulguer notamment toutes les informations nécessaires le concernant à cette seule fin à sa maison mère, ABN AMRO NV, dont le siège social est sis Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP Amsterdam, dans le cadre des

prestations informatiques mises à la disposition par elle à ses filiales et/ou à tout autre prestataire, le cas échéant.

Le Client reconnaît être informé que la Banque est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres, et plus généralement tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues par la présente Convention, ou qui pourraient y être rattachées à l'avenir. En conséquence, le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente Convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute personne physique ou morale, intervenant dans le traitement de ses opérations ou l'exécution de ses ordres, et/ou pouvant contribuer à la réalisation des prestations prévues par la présente Convention ou qui pourraient ultérieurement y être rattachées, notamment aux prestataires de services auxquels la Banque fait ou pourrait faire appel pour l'exécution de travaux sous-traités, et/ou sociétés du groupe pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant qu'il lui indiquera expressément.

A ce titre, dans le cadre des règles de perception des retenues à la source concernant les revenus de source américaine des valeurs américaines et compte tenu du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque, rappelé plus haut, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer notamment son identité et le montant de ses revenus de source américaine à l'administration fiscale américaine, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'établissement payeur.

La Banque est ainsi tenue de transmettre lesdites informations concernant les personnes identifiées comme américaines en vertu de l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis pour mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations concernant les comptes étrangers dite loi « Fatca ».

Le Client est informé que conformément à cet accord, en présence d'éléments l'identifiant comme américain, à tout moment au cours de la relation de compte, la Banque pourra être amenée à demander au Client toute pièce justificative au sens dudit accord et notamment toute auto-certification permettant de vérifier ou non ce statut. Faute pour le Client de fournir ces pièces justificatives dans les délais requis la Banque sera tenue de déclarer le Client en tant qu'américain.

De même, dans le cadre de l'application de la directive européenne 2003/48/ CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le Client non résident ressortissant des États membres de la Communauté Européenne, autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer notamment son identité et les informations relatives au paiement des intérêts au sens de la directive, à l'administration fiscale française aux fins de transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du Client.

De même, dans le cadre de l'application de la directive européenne 2003/48/ CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, le Client non résident ressortissant des États membres de la Communauté Européenne, autorise d'ores et déjà la Banque à divulguer notamment son identité et les informations relatives au paiement des intérêts au sens de la directive, à l'administration fiscale française aux fins de transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du Client.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes bancaires.

De plus, il est notamment fait obligation à la Banque, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées ou de fraude fiscale, de déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont elle sait ou soupçonne qu'elles proviennent :

» D'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an lorsqu'elle est commise par une personne physique (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance, abus de marché etc..) ou participant au financement du terrorisme ;

» D'une fraude fiscale ;

» Les opérations dont l'identité du donneur d'ordres, du bénéficiaire, du constituant du fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque.

ARTICLE 7 - LUTTE ANTI-CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence et s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser, ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, telle qu'elle résulte notamment de la loi n°2016 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et plus généralement à se conformer aux dispositions de cette réglementation. La Banque a mis en place le dispositif applicable aux lanceurs d'alerte prévu par ladite loi en fonction de son statut et facilite le traitement des démarches correspondantes.

Dans ses relations avec ses prestataires, la Banque s'engage et demande à ses prestataires, de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution, à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la convention. De même, la Banque et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des salariés, des dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'autre partie notamment en tant que sous-traitant.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes conventions qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que notamment les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation et plus généralement de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, la Banque n'étant tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS DIVERSES : TRANSFERT DES CONVENTIONS – AVOIRS EN DÉSHÉRENCE ET/ COMPTES INACTIFS

9.1 Transfert des conventions : Le Client accepte d'ores et déjà le transfert des présentes conventions et du (des) compte(s) qu'elle régit(ssent), à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apport ou cession de fonds de commerce de la Banque.

9.2 Comptes en déshérence et/ou inactifs au sens de la loi Eckert:

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens du Code Monétaire et financier, ou de comptes en déshérence les sommes déposées sur le(s) dit(s) compte(s) après cession le cas échéant du ou des portefeuille(s) titres associés, seront transférées à la

Caisse des Dépôts et consignations, conformément à la réglementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des dispositions prévues pour la résiliation ou la clôture d'un compte .

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par le Code Monétaire et financier.

ARTICLE 10 – DIVERS

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert des présentes conventions et du (des) compte(s) qu'elle régit(ssent), à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apport ou cession de fonds de commerce de la Banque.

ARTICLE 11– MÉCANISME DE GARANTIE

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle est susceptible de délivrer au Client, sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Une note d'information sur chacun des trois mécanismes est disponible sur demande auprès de la Banque. Pour tout renseignement complémentaire, le Client pourra s'adresser au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (65 rue de la Victoire 75009 PARIS - Tel +33 1 58 18 38 08 Fax : + 33 1 58 18 38 03 site : www.garantiedesdepots.fr)

ARTICLE 12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La Banque, en qualité de responsable de traitement, recueille et traite vos données à caractère personnel dans le cadre de la présente Convention/questionnaire. Les traitements ont pour finalité la conclusion et l'exécution de la présente Convention, ainsi que de permettre à la Banque de vous conseiller, d'évaluer, détecter et gérer le risque client aux fins de remplir son obligation de vigilance. Plus précisément, ces finalités recouvrent la connaissance du client, la gestion du compte et de la relation bancaire et financière, la gestion des produits et services fournis, l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service d'investissement fourni, l'octroi de crédit, la fourniture de conseils, notamment dans le cadre de la vente de produits d'assurance, la souscription à distance, par téléphone ou par internet, de produits et services, l'élaboration de statistiques et d'analyse de performances, l'évaluation et la gestion du risque, la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire y compris toute incidence liée à la fiscalité américaine.

La Banque est également amenée à utiliser des moyens d'identification et/ou de géolocalisation de votre adresse IP (Internet Protocol) lorsque vous utilisez la banque en ligne aux fins d'assurer la sécurité et d'être en mesure de détecter des fraudes.

La base juridique de ces traitements repose sur la relation contractuelle avec la Banque et/ou sur les obligations légales ou réglementaires de la Banque.

Les données à caractère personnel recueillies par la Banque dans le cadre des présentes sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution de la présente Convention. La non-fourniture de ces données peut avoir pour conséquence l'impossibilité de conclure ou exécuter la présente Convention.

Vos données à caractère personnel pourront aussi être utilisées pour la réalisation d'animations commerciales, de campagnes publicitaires des sociétés du groupe, enquêtes de satisfaction, ou d'envoi d'information financière. La base juridique de ces traitements repose sur l'intérêt légitime de la Banque, et vous pouvez à tout moment refuser de recevoir de telles offres.

Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale

avec ses clients afin de leur proposer des offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing.

La personnalisation des offres de produits et services sur la base d'un profilage fera l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pouvez retirer à tout moment.

Vous êtes informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques pour certains types d'opérations, dans le cadre de ses obligations légales ou dans son intérêt légitime.

Vos données à caractère personnel seront conservées pour une durée adaptée à la finalité de chaque traitement, sans que cette durée puisse excéder un délai de cinq années après la cessation de la relation contractuelle. Par exception, ces données pourront être conservées pendant des durées plus longues pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe, et peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert soit vers un pays de l'Union européenne, soit hors de l'Union européenne.

Les informations relatives aux opérations et aux données personnelles des clients sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est soumise. Toutefois, elles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités à y accéder, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

En vertu du Règlement n° 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de transfert de fonds, certaines données à caractère personnel doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement, située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union européenne, la sécurité des données à caractère personnel est assurée par la conclusion de clauses contractuelles ou, au sein du groupe ABN AMRO, par des règles contraignantes d'entreprise (BCR). Des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT, consultables sur le site www.fbf.fr.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays hors Union Européenne ou ne présentant pas un niveau de sécurité adéquat est effectué dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel dans le cadre du transfert.

Les catégories de destinataires concernés pourront vous être communiquées sur simple demande.

Vous disposez du droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel et la rectification des données inexactes. Vous pouvez demander l'effacement des données et la limitation du traitement, dans les limites prévues par la législation applicable, étant précisé que l'exercice de ces droits peut, le cas échéant, avoir pour conséquence l'impossibilité de continuer la relation contractuelle avec la Banque. Vous disposez du droit à la portabilité des données à caractère personnel que vous avez fournies à la Banque, dans les conditions prévues par la législation applicable.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à recevoir des communications commerciales.

Vous disposez également du droit de définir des directives générales et particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après votre décès de vos données à caractère personnel traitées par la Banque, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Vos éventuelles directives particulières seront enregistrées par la Banque, et vous pouvez les modifier ou les révoquer à tout moment.

Un Délégué à la protection des données a été nommé pour

l'ensemble des entités juridiques du Groupe ABN AMRO. Il exerce ses fonctions au siège social d'ABN AMRO à Amsterdam aux Pays-Bas. Ce Délégué à la protection des données s'est entouré d'une équipe internationale de correspondants locaux à la protection des données.

Vous pouvez exercer les droits dont vous disposez auprès du correspondant français en écrivant à l'adresse électronique suivante NOBC.INFORMATIONDROITDACCES@fr.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Banque Neulize OBC, Correspondant à la protection des données, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, sous réserve de dûment justifier de votre identité en joignant à votre demande une copie d'un titre officiel d'identité.

Si toutefois vous souhaitez vous adresser directement au Délégué à la protection des données du Groupe ABN AMRO, vous pouvez lui écrire par e-mail à l'adresse privacy.office@nl.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : ABN AMRO, Privacy Office, Gustav Mahlerlaan 10, PO Box 283, (PAC : HQ1161), 1000 EA Amsterdam, Pays-Bas.

Vous pouvez introduire une réclamation relative aux traitements de vos données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

Vous êtes informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être numérisé.

ARTICLE 13 – RÉCLAMATIONS

En cas de litiges ou de difficultés relatifs à l'application des obligations relatives à la gestion des comptes ou à la vente ou à l'offre de vente de produits et de services faisant l'objet de la présente convention de compte le Client et la Banque s'efforceront de se rapprocher et de rechercher une solution amiable.

Dans un premier temps le Client est invité à s'adresser à son banquier ou à son interlocuteur habituel.

Dans un second temps, une réclamation ou une demande peut être transmise au service réclamations de la Banque :

Banque Neulize OBC – Service réclamations –

3 avenue Hoche – 75008 Paris

télécopie : 01 56 21 80 80

courriel : reclamations.clients@fr.abnamro.com

La Banque Neulize OBC s'engage à traiter les réclamations dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception (sauf réclamations juridiques, contentieuses). Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque Neulize OBC envoie un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire.

Si une réclamation ne peut être traitée dans le délai de deux mois précité (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque Neulize OBC envoie un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire.

En matière de services de paiement, le client reçoit une réponse dans les 15 jours ouvrables suivants la réception de la réclamation, et une réponse définitive au plus tard 35 jours ouvrables, délai non prorogeable.

Pour les réclamations portant sur des services relevant de la compétence de l'Autorité des Marchés Financiers, le Client peut choisir d'adresser sa réclamation au Médiateur de l'AMF, ce choix étant définitif pour la réclamation en question.

Le Médiateur de l'AMF peut être saisi par une demande écrite adressée au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers – 17, Place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 2 ; ou par formulaire électronique accessible sur le site internet www.amf-france.org, à la rubrique « Le Médiateur ».

ARTICLE 14 – EFFETS DES CONVENTIONS DE COMPTE, DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET DE COMPTE TITRES

Les présentes conventions, ainsi que leurs dispositions communes se substituent, pour les opérations conclues à compter de leur signature, à celles qui auraient été signées antérieurement par le Client et la Banque pour régir les rapports et les obligations existant entre eux

dans le cadre du compte courant et/ou du compte par le Client dans les livres de la Banque.

Par les présentes, les parties n'entendent apporter aucun effet novatoire auxdites conventions signées antérieurement, ni aux sûretés ou garanties qui y seraient, le cas échéant, attachées.

ARTICLE 15 – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION – TOLÉRANCE DE LA BANQUE

Si l'une quelconque des dispositions substantielles des présentes venait à être considérée comme nulle, ou devenait inapplicable, toutes les autres dispositions n'en conserveraient pas moins leur force obligatoire et la convention en cause ferait l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la présente Convention n'emporte pas renonciation de sa part à l'exercice de ce droit.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les conditions particulières, les conditions générales de tarification et les annexes aux présentes forment partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières, des conditions de tarification ou des contrats spécifiques prévalent sur celles des conditions générales.

ARTICLE 17 – PREUVE

17.1 - Actes établis sous forme papier

Les actes sous signature privée conclus entre la Banque et le Client (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

► en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Client lorsqu'il s'agit de contrats synallagmatiques, c'est à dire les contrats par lesquels les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre,

► en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que par exemple reçus, ordres de virements...

Sauf s'il en est disposé autrement par la loi et conformément à l'article 1368 du Code civil, la Banque et le Client reconnaissent et acceptent que l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique et ce même si l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original revêtu de la signature du Client. L'exemplaire de la Banque ne pourra faire l'objet de contestation de la part du Client que sur production de la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui a été remis s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

17.2 - Actes établis nativement sous forme électronique

Le Client a la possibilité de signer électroniquement les actes sous signature privée en recourant à la plate-forme de signature SIGNHOST (EVIDOS) mise en œuvre par la Banque. L'utilisateur habilité à signer pour le Client reçoit un courrier électronique comprenant un lien hypertexte qui permet à l'utilisateur d'accéder à la plateforme de signature électronique SIGNHOST. L'utilisateur doit alors consulter l'acte, et pour le signer il saisit un code à usage unique qui lui a été envoyé par SMS sur son téléphone mobile. Une fois que l'acte a été signé par toutes les parties, une copie de l'acte signé électroniquement est envoyée par courrier électronique à l'utilisateur habilité.

Le Client fait seul son affaire des pouvoirs de signature conférés à l'utilisateur habilité. Le Client garantit que l'adresse de courrier électronique de l'utilisateur et son numéro de téléphone mobile lui sont exclusivement réservés. Le Client ne pourra en aucun cas répudier la signature d'un acte dès lors que celle-ci aura été réalisée en utilisant l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile de l'utilisateur fournis à la Banque.

Le Client reconnaît la valeur juridique et la force probante de tous documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature SIGNHOST.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

► Les éléments d'identification, les fichiers de preuve,

et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment ;

» Les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

La plateforme SIGNHOST permet d'assurer la valeur probante et la signature électronique des documents conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le Client reconnaît et accepte que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme SIGNHOST a la même valeur probante qu'un document papier et que sa signature électronique l'engage au même titre que sa signature manuscrite.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution des présentes et de leur suite seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Personnes morales

Formulaire relatif au délai de rétractation

PRÉVU PAR L'ARTICLE L 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Cette rétractation ne sera valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion de la convention de compte par lettre recommandée avec accusé de réception, lisiblement et dûment remplie à :

Banque Neuflize OBC
A l'attention de ¹ :
3 Avenue Hoche
75410 PARIS CEDEX 08

► Convention de compte

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et dûment remplie .

Je soussigné(e),

Déclare renoncer à la convention de compte

Que j'avais conclue le avec la Banque Neuflize OBC

A le

Nom

Prénom

Signature du Client